

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
- 68020 Colmar – 7 rue Bruat -
☎ 03.89.23.99.51

Direction de l'Administration Générale
Et de la Réglementation
1^{ère} Direction – 1er Bureau

CC/EC

N°67389

VILLE D'ALTKIRCH

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines
et des périmètres de protection du forage situé à WALHEIM

LE PREFET, DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L.20 et 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret-loi du 08 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété et modifié ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 14 octobre 1980 ;
- VU le plan des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU la délibération du Conseil Municipal d'ALTKIRCH en date du 21 mai 1980, portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral n°65578 du 11 février 1981, en vue de la déclaration d'utilité publique ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'ALTKIRCH ;
- VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture, en date du 22 juin 1981 sur les résultats de l'enquête ;
- VU le rapport de fin des travaux concernant l'exécution du forage réalisé à WALHEIM, effectué par la B.R.G.M., Service Géologique d'Alsace du 16 mai qui fixe le volume de réserve exploitable à la nappe et pose le problème de réalimentation du réservoir et du partage des ressources ;

CONSIDERANT qu'il sera tenu compte des observations formulées par le Conseil Municipal de WALHEIM et par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable de WALHEIM-TAGOLSHEIM-LUEMSCHWILLER et que les autres observations, déposées au cours de l'enquête, ne sont pas de nature à modifier la délimitation des périmètres de protection, ni à remettre en cause leur utilité publique ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la Ville d'ALTKIRCH en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 – La Ville d'ALTKIRCH est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par forage exécuté sur le territoire de la Commune de WALHEIM, dans la parcelle n°67, section B du plan cadastral, lieu-dit « MUHLEMATTEN ».

ARTICLE 3 – Le volume à prélever par pompage du puits désigné à l'article 2 est lié au débit prélevé au puits d'eau industrielle situé sur le territoire de la Ville d'ALTKIRCH, dans la parcelle n°1479/1224, section D du plan cadastral, lieu-dit « NEUE MATTEN ».

Les volumes prélevés aux deux puits ne pourront excéder aucune des quatre valeurs suivantes :

- pour le puits d'eau potable « MUHLEMATTEN » à WALHEIM : $55\text{m}^3/\text{h}$ et $1000\text{m}^3/\text{j}$;
- pour le puits d'eau industrielle « NEUE MATTEN » à ALTKIRCH : $75\text{m}^3/\text{h}$;
- pour les deux puits réunis : $1400\text{m}^3/\text{j}$.

Si toutefois, il apparaissait que ces prélèvements ne permettraient pas au Syndicat de TAGOLSHEIM de prélever dans son nouveau puits situé au lieu-dit « NEUE MATTEN » un volume de $600\text{m}^3/\text{j}$, les débits ci-dessus seraient immédiatement réduits aux valeurs suivantes :

- 700m³/j au lieu de 1000m³/j pour le puits « MUHLEMATTEN » à WALHEIM ;
- 1100m³/j au lieu de 1400m³/j pour les deux puits réunis.

ARTICLE 4 – Les dispositions prévues pour que les prélèvements ne puissent dépasser les débits horaires et volume journaliers autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par la collectivité à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture.

Ils comporteront en particulier, pour chacun des deux puits :

- un enregistreur graphique de la marche des pompes, permettant la détermination du volume pompé journallement ;
- un limnigraphe enregistreur du niveau d'eau dans le puits. Les enregistrements, mesures et observations faites seront tenus à la disposition du Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 – Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal d'ALTKIRCH dans sa séance du 21 mai 1980, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 – Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée.

en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 complété et modifié par le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967.

ARTICLE 7 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

7.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

Il convient de remblayer le fossé de l'ancien Thalbach avec un matériau argileux. La tête de forage et la station de pompage seront surélevées afin d'éviter tout écoulement d'eaux superficielles à l'intérieur du forage.

7.2 – Périmètre de protection rapprochée.

7.2.1 – ZONE A :

7.2.1.1 – Sont interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- le forage des puits ;
- l'implantation de silos produisant des jus de fermentation ;

7.2.1.2 – Le pacage des animaux est admis sous réserve d'une densité inférieure à 5 UGB/ha et en l'absence de locaux de stabulation.

7.2.1.3 – Doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

7.2.2 – ZONE B :

7.2.2.1 – Sont interdits :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le forage des puits ;
- l'implantation de silos produisant des jus de fermentation ;

7.2.2.2 – Le pacage des animaux est admis sous réserve d'une densité inférieure à 5 UGB/ha et en l'absence de locaux de stabulation.

7.2.2.3 – Doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

7.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'aux paragraphes 7.2.1.3 et 7.2.2.3 toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Toute nouvelle construction sera interdite à l'exclusion de celles prévues dans le cadre du POS le long du C.D. 16. Toutes les constructions devront être raccordées au réseau de tout à l'égout. Ce réseau sera créé aux frais du pétitionnaire jusqu'à la limite du périmètre de protection rapprochée.

7.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception du pacage des animaux qui est autorisé ;
- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Compte-tenu des caractéristiques de l'aquifère et de l'existence d'une zone industrielle à l'amont, de même qu'une zone urbanisée à proximité du forage, il est demandé de procéder à des analyses régulières de l'eau pompée dans cet ouvrage. Il sera nécessaire de faire effectuer une analyse complète par semestre doublée de 2 analyses de type II par an, ceci au moins pendant les 5 premières années d'exploitation du forage.

ARTICLE 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Ville d'ALTkirch.

Les limites des périmètres de protection rapprochée et éloignée sont précisées dans l'annexe ci-jointe et figurent sur la carte également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 9 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France)

ARTICLE 10 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 7, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

10.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

– Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

– Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

10.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 11 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 7 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 3^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 7.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 12 – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 7.

ARTICLE 13 – Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Au cas où le régime des inondations se trouverait modifié par les travaux, la collectivité devrait y porter remède dans les mêmes conditions.

ARTICLE 14 – Le Maire, agissant au nom de la Ville d'ALTKIRCH, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 – quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté sera par les soins et à la charge de la Ville d'ALTKIRCH, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection et publié au Livre Foncier, en application de l'article 36-2° du décret 55-02 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et du décret modifié 55-1340 du 14 octobre 1955 (article 73).

ARTICLE 15 – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,
- le Sous-Préfet d'ALTKIRCH,
- les Maires de d'ALTKIRCH et de WALHEIM,
- le Directeur Départemental de l'Agriculture,
- le Directeur Interdépartemental l'Equipement,
- l'Ingénieur des T.P.E (Mines),
- l'Inspecteur des Installations Classés,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,
- l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Service de la Navigation, arrondissement de
Mulhouse

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 03 août 1981

LE PREFET

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre JULIEN

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

Signé : Marie-Hélène POIROT

PERIMETRES DE PROTECTION

1) – Périmètre de protection immédiate

Il est constitué par un carré d'environ 20m sur 20m, le forage étant placé au centre de ce carré ; ce terrain clôturé doit englober la station de pompage

2) – Périmètres de protection rapprochée et éloignée

Voir annexe 2 – plan au 1/5.000°.

AGENCE REGIONALE DE SANTE

**POLE SANTE ET RISQUES
ENVIRONNEMENTAUX**

ARRETE

N° 2013022-0027 du 22 janvier 2013

1) portant déclaration d'utilité publique :

- **de la dérivation d'eaux souterraines des captages 0445-5X-0001, 0445-5X-0002, 0445-5X-0003, 0445-5X-0004, 0445-5X-0005, 0445-5X-0046, 0445-5X-0127,**
- **des périmètres de protection de ces captages,**

2) autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

3) emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols de la commune de Hirsingue

au bénéfice de la ville d'Altkirch

♦♦♦♦♦♦♦♦

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-16, L.421-1, R.123-23 et R.422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8, L.13-2 et R.11-1 à R.11-31 ;
- VU** Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques de l'Etat et notamment l'article L.2222-10 ;

- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L311-1 à 3, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- VU** le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 7 octobre 2011 par laquelle la ville d'Altkirch demande :
- l'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban des communes de Heimersdorf et Hirsingue ;
 - l'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
 - l'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du bureau d'études Burgéap RSt1536a/A24562/CStZ090977 du 27 juillet 2009 ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 23 juillet 2010 ;
- VU** Le dossier d'enquête d'utilité publique, parcellaire et de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de Hirsingue auxquelles il a été procédé du 23 avril 2012 au 25 mai 2012 inclus conformément à l'arrêté préfectoral du 20 mars 2012 dans les communes de Bisel, Heimersdorf, Hirsingue et Altkirch ;

- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 24 juin 2012 ;
- VU** L'extrait des délibérations du conseil municipal de la commune de Hirsingue en date du 28 septembre 2012, relatif à la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols, se prononçant favorablement ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 10 janvier 2013 ;
- CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;
- CONSIDERANT** que la ville d'Altkirch doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bans communaux de Heimersdorf et Hirsingue ;
- CONSIDERANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 2200 m³/jour ;
- APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;
- SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **OBJET**

La ville d'Altkirch est autorisée à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les sources suivantes :

Nom du Captage	N° BSS	Localisation du captage Lambert II étendu	N° section	N° parcelle	Débit maximum en m ³ /j
Source S0	0445-5X-0001	967 585 2 296 651 372	Heimersdorf 0A	47	2200
Source S1	0445-5X-0002	967 597 2 296 672 372	Heimersdorf 0A	47	
Source S3	0445-5X-0003	967 493 2 296 730 372	Heimersdorf 0A	47	
Source S5	0445-5X-0004	967 477 2 296 768 372	Hirsingue 21	1	
Source S6 Amont	0445-5X-0005	967 456 2 296 840 370	Hirsingue 21	1	
Source S7 Est et Ouest	0445-5X-0046	967 355 2 296 867 372	Hirsingue 21	1	
Source S8	0445-5X-0127	967 325 2 296 919 373	Hirsingue 21	5	

ARTICLE 2 : **DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE ET AUTORISATION**

2.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des sources situées sur le ban des communes de Heimersdorf et Hirsingue en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

2.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des sources, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de Bisel, Heimersdorf et Hirsingue, conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté ;

2.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 2200 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2.4 - est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : **TRAITEMENT**

Les eaux captées et distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des sources doivent faire l'objet d'un traitement de désinfection.

ARTICLE 4 : **MESURE DU PRELEVEMENT**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien, et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

ARTICLE 5 : **LIMITATION DU PRELEVEMENT**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : **INDEMNISATION DES TIERS**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 7 octobre 2011, la ville d'Altkirch indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 7 :

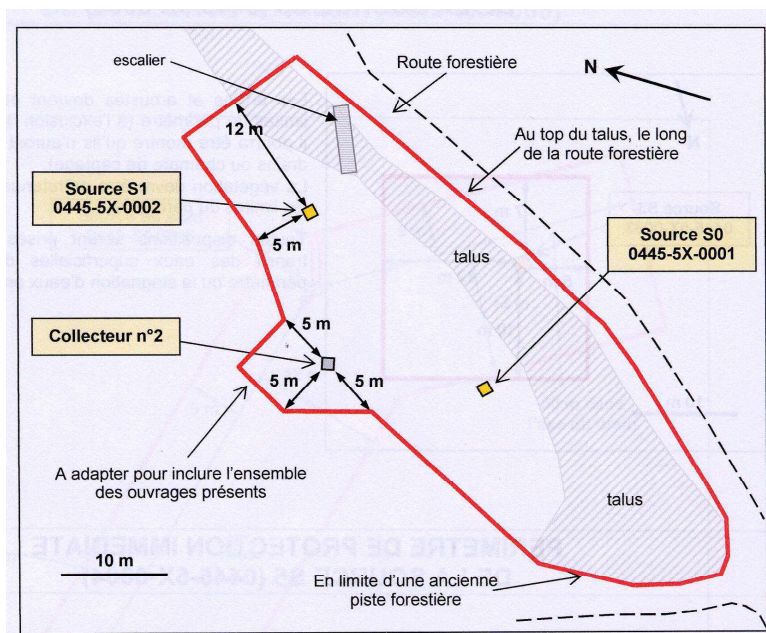
PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI) FIGURANT EN ANNEXE 4

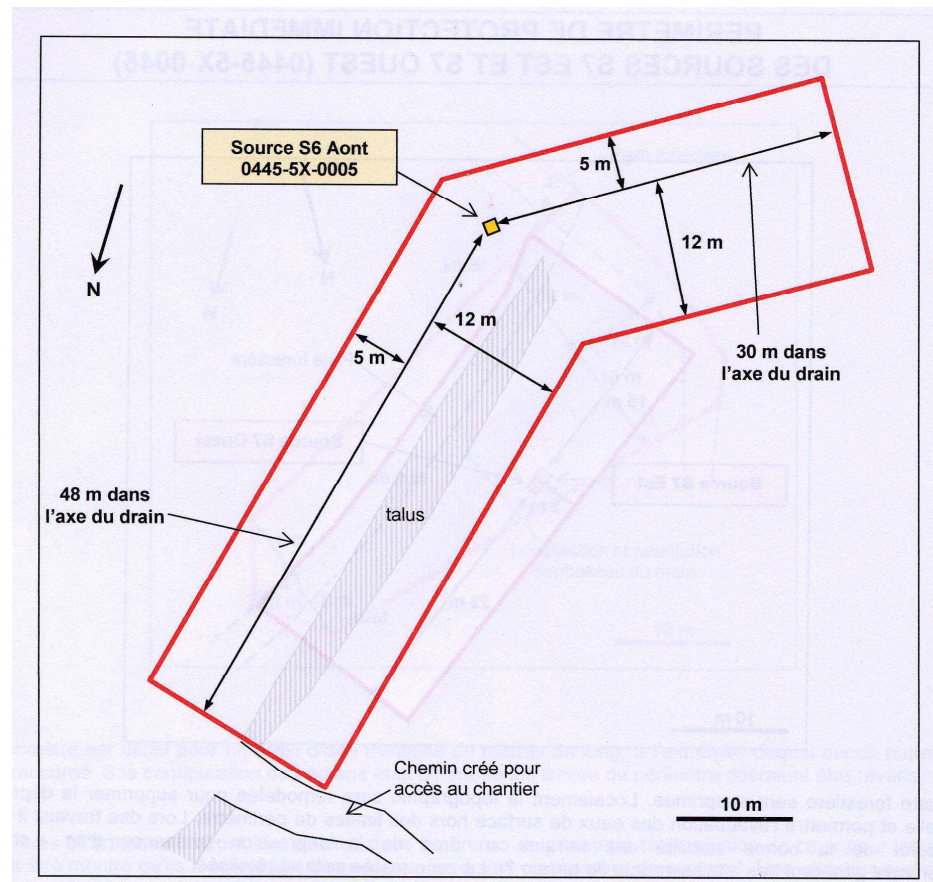
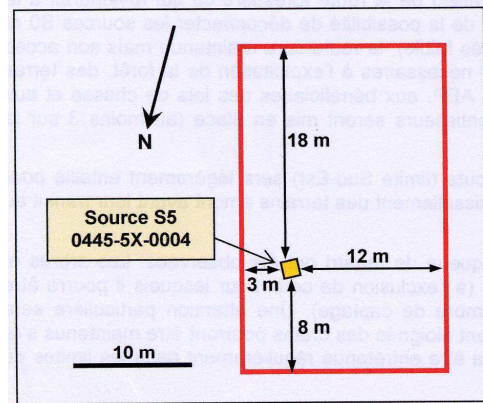
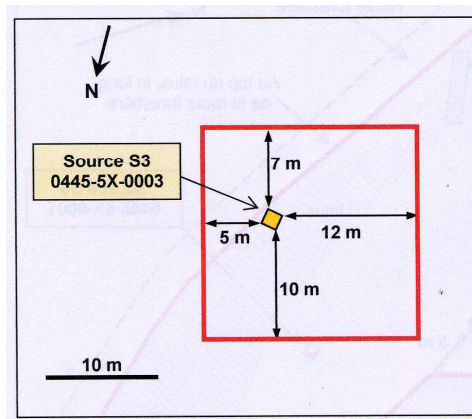
Les tracés des périmètres de protection immédiate sont reportés sur les figures ci-dessous (ligne continue rouge). Ils sont également dessinés sur le plan parcellaire en annexe 4.

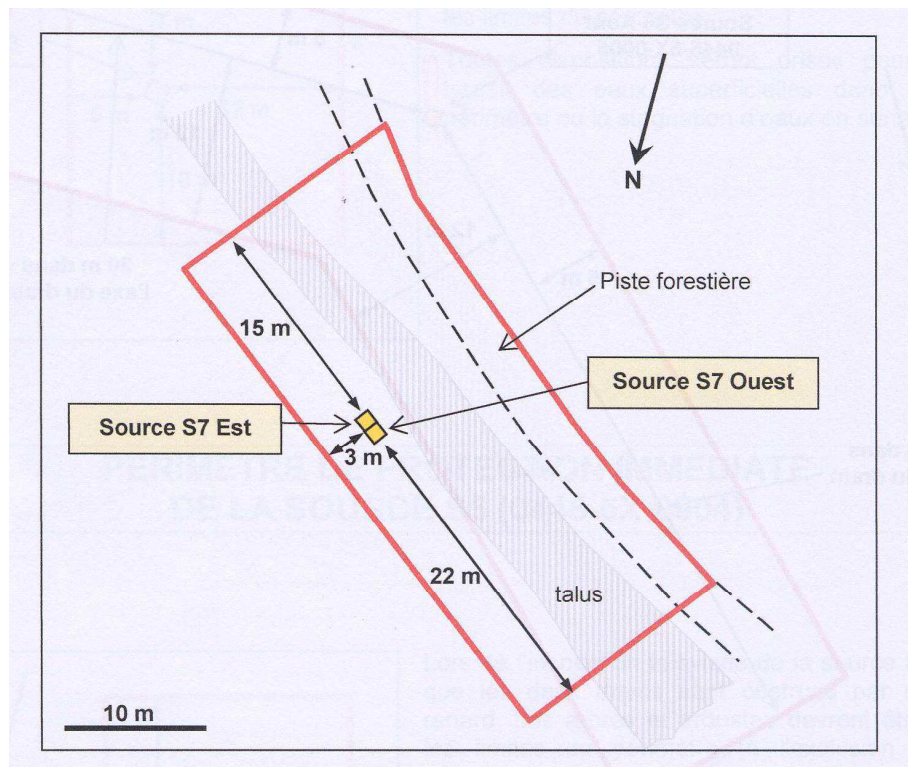
Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, situés sur les bans des communes de Heimersdorf et Hirsingue seront acquis en pleine propriété par la ville d'Altkirch dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Une convention de gestion du périmètre de protection immédiate des captages doit être signée entre les collectivités concernées, conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique.

Les périmètres de protection immédiate des sources seront clôturés afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, dans un délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté.

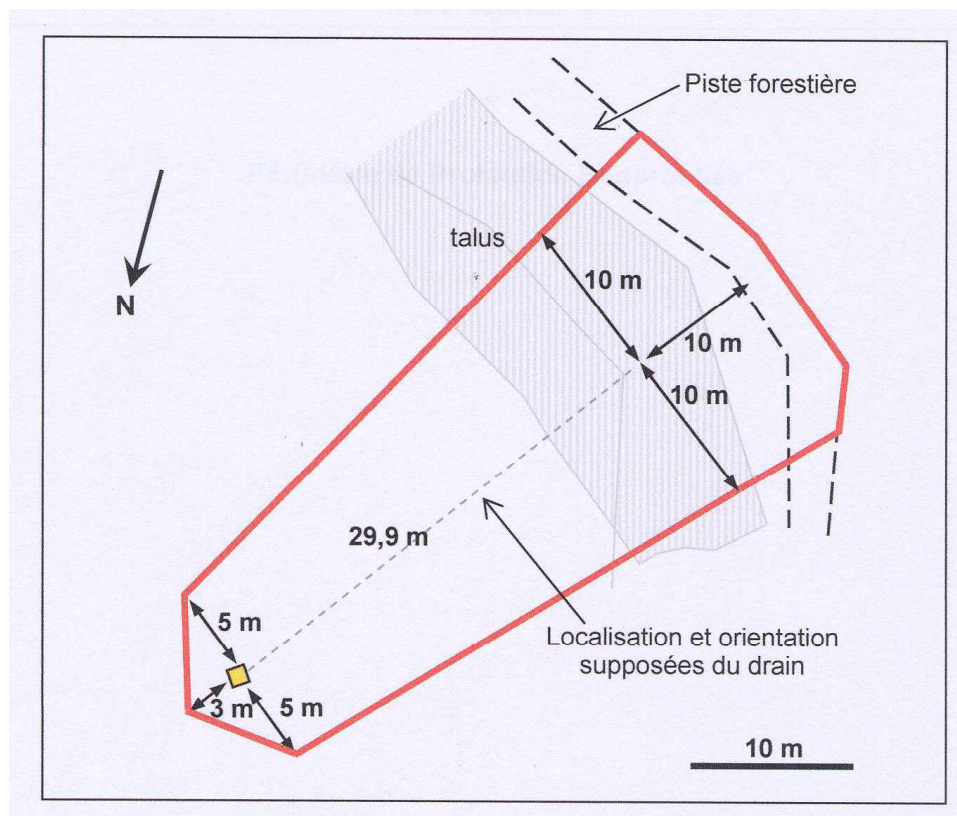
Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.







Source S7 Est - Source S7 Ouest n° BSS 0445-5X-0046



source S8 n° BSS 0445-5X-0127

ARTICLE 8 : **SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA VILLE D'ALTKIRCH**

Le schéma d'alimentation de la ville d'Altkirch figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la ville d'Altkirch devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 9 : **PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR) FIGURANT EN ANNEXES 1 et 4**

Toutes mesures devront être prises pour que la ville d'ALTKIRCH et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

9.1 Elevage et gibier	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.1.1. La construction, l'aménagement, l'extension de logements d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement, de silos produisant des jus de fermentation. 9.1.2. Toute action susceptible d'attirer les gros gibiers à moins de 200 mètres des captages et à moins de 20 mètres d'un cours d'eau ou de ses affluents pérennes. Toute création et tout entretien de souilles artificielles. 9.1.3. L'utilisation de produits répulsifs. 9.1.4. Le pacage des animaux .	9.1.5. Les abreuvoirs ou abris destinés au bétail et les aires d'affouragement et d'agrainage pour le gibier seront installés à plus de 200 mètres des captages et de 20 mètres des cours d'eau et de ses affluents pérennes.

9.2 - Stockage et épandage d'engrais d'origine agricole	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.2.1. Le stockage d'engrais. 9.2.2. L'épandage d'engrais et amendements azotés.	
9.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.3.1. le stockage et l'épandage de produits phytosanitaires.	
9.4 – Autres pratiques agricoles	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.4.1. La suppression des talus, des haies, des surfaces enherbées et des surfaces boisées. 9.4.2. Maraîchage, serres, pépinières.	
9.5 - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris boues issues du traitement des eaux	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.5.1. Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits. 9.5.2. Les dépôts de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux, qu'elles soient sous statut de déchets ou de produits, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.	

9.6. - Constructions	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.6.1. Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.	9.6.2. Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi. 9.6.3. Les cabanons de chasse sont autorisés à plus de 1000 mètres des captages d'eau potable.
9.7 - Eaux usées et eaux pluviales	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.7.1. L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées (à l'exception des dispositifs d'assainissement non collectif conformes à la réglementation pour les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté). 9.7.2. L'infiltration des eaux de ruissellement canalisées en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement.	9.7.3. Les constructions existantes à la date de signature du présent arrêté, produisant des eaux usées domestiques, seront équipées d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation. 9.7.4. Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être mis aux normes réglementaires.
9.8 - Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.8.1. L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse. Les activités de stockage et de transit de tous types de déchets ou produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.	

9.9 - Voies de circulation	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.9.1. La construction de voies de circulation. La modification de voies de circulation sauf en cas d'orientation restrictive, d'amélioration de leur état ou de sécurisation des ressources en eau visés en 9.9.4. et 9.9.5. 9.9.2. La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement. 9.9.3. Le traitement des aires de stationnement, voies routières et chemins avec épandage de produits chimiques (sauf sel de déverglaçage et liants hydrocarbonés pour l'entretien de la RD10b)	9.9.4. Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée. 9.9.5. Création de pistes cyclables. 9.9.6. Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée seront mis en place sur les chemins le traversant et sur la RD10b. Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents. 9.9.7. Les chemins ruraux ou forestiers seront réglementés avec accès limité aux seuls véhicules à moteur nécessaires aux riverains, à l'exploitation des terres agricoles, de la forêt, des installations liées aux captages et au réseau AEP (alimentation en eau potable) et aux bénéficiaires des lots de chasse (ayant droit). 9.9.8. La piste située en amont de la source S7 sera supprimée.
9.10 - Excavations et exhaussements	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.10.1. L'ouverture de carrières et d'excavations. 9.10.2. La création ou l'agrandissement de mares ou d'étangs. 9.10.3. Tout remblai n'étant pas de nature strictement inerte.	9.10.4. Les excavations (affouillements) et exhaussements de sol liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable, conduites de gaz existantes, électricité, téléphone, câble, réserve incendie) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.

	9.10.5. Les opérations de vidange des étangs devront être signalées au préalable à la ville d'ALTKIRCH. Les eaux de vidange de l'étang situé à proximité des sources S0 et S1 seront évacuées dans le fossé collectant les eaux de l'exutoire. 9.10.6. Le remblaiement d'excavations ou les exhaussements de sol seront réalisés à l'aide de matériaux inertes, n'ayant pas d'influence sur la composition physico-chimique de l'eau.
9.11. - Puits, sources et géothermie	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.11.1. La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté. 9.11.2. La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.	9.11.3. Les sondages liés à des projets expressément autorisés. 9.11.4. Les captages existants devront être recensés et sécurisés : mis aux normes réglementaires afin de ne pas créer un point de contamination des eaux souterraines ou condamnés dans les règles de l'art.
9.12. - Cimetières	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.12.1. La création de cimetières ou leur agrandissement.	
9.13 - Exploitation des forêts	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.13.1. Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites : • Le défrichement en application de l'article L.311-3 du Code Forestier sauf pour les travaux directement liés aux installations d'eau destinée à la consommation humaine ou à leur protection. • Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées). • Le traitement sur place du bois abattu ; à	9.13.2 En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès du Préfet de la zone concernée et du produit utilisé. 9.13.3. En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, constatés par les services forestiers de l'Etat, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra dépasser 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement

mentionner dans les clauses de vente du bois. • Les coupes à blanc d'une surface de plus de 4 hectares d'un seul tenant par propriétaire, sauf en cas de dépérissement forestier, de chablis, et pour les activités visées en 9.13.3. Les dispositions visées en 9.13.4 devront être respectées. • Les coupes à blanc à moins de 50 mètres des cours d'eau permanents et à moins de 100 mètres à l'amont des captages. • Les aires de stockage de grumes à moins de 100 mètres à l'amont des captages. • La création de routes forestières sauf dans le cadre d'un schéma de desserte forestière faisant l'objet d'une concertation préalable dans le cadre de l'article 10 du présent arrêté. • En l'absence de schéma de desserte forestière, la création de pistes forestières à moins de 100 mètres à l'amont des captages. • La création de cloisonnements d'exploitation (ces derniers créés de façon pérenne pour la phase d'exploitation) à moins de 50 mètres à l'amont des captages. • L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance. • Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion. L'utilisation de produits répulsifs contenant des molécules de synthèse.	avertie dans le cadre de l'application de l'article 10 du présent arrêté. Le Préfet fera connaître son avis dans des délais tenant compte des impératifs nécessaires aux coupes d'urgence en application de l'article R222-17 du code forestier. 9.13.4. Lors des coupes de bois, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour empêcher toute dégradation de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, notamment eu égard à la turbidité et à la qualité bactériologique : couverture des sols par rémanents de coupes, franchissement sécurisé des cours d'eau, méthodes de débardage adaptées etc ... » 9.13.5. L'utilisation d'huiles biodégradables (huiles hydrauliques et huiles de chaîne de tronçonneuse) est exigée pour les travaux forestiers en périmètre de protection rapprochée.
9.14 - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs	
<u>ACTIVITES INTERDITES</u>	<u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u>
9.14.1. Le camping, le caravanning et les habitations légères de loisir. 9.14.2. Golf	

ARTICLE 10 : REGLEMENTATION D'ACTIVITE, INSTALLATION, DEPOT MODIFIE OU CREE POSTERIEUREMENT AU PRESENT ARRETE

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

Seront précisées :

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans le périmètre de protection rapprochée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

ARTICLE 11 :

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE :

Ils seront à effectuer, dans un délai d'un an, à la date de signature du présent arrêté, à l'initiative de la ville d'ALKIRCH sur la base d'un avant projet sommaire qui devra être réalisé dans un délai de 6 mois.

Ces travaux devront comprendre :

- ❑ *La mise en place des clôtures des périmètres de protection immédiate;*
- ❑ *La matérialisation du périmètre de protection rapprochée par des panneaux placés aux principaux axes,*
- ❑ *Un inventaire des puits existants dans le périmètre de protection rapprochée. Si nécessaire, ils seront mis en conformité (la tête de puits sera surélevée de 25 centimètres au-dessus du sol – le sol sera rendu étanche autour du puits sur une largeur de 1 mètre avec pente vers l'extérieur – l'orifice sera équipé d'un couvercle étanche et cadenassé) ;*
- ❑ *La mise en conformité éventuelle des dispositifs d'assainissement non collectifs existants dans le périmètre de protection rapprochée sera faite à l'initiative des propriétaires de ces installations dans un délai maximum de 4 ans suivant le contrôle prévu par le Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- ❑ *Au niveau des captages et pour l'ensemble des sources :*
 - *S0 n° BSS 0445-5X-0001 : mise en place d'une cheminée d'aération avec grillage sur le capot regard,*
 - *Collecteur 2 : caractérisation des ouvrages situés à l'aval et vérification de l'existence d'un clapet anti retour sur l'exutoire du trop plein,*
 - *S5 n° BSS 0445-5X-0004 : curage des drains et abattage des arbres à proximité immédiate,*
 - *Collecteur 4 : réfection de la dalle de surface, vérification de la conformité du trop plein,*
 - *Collecteur 6 : vérification de la conformité du trop plein,*
 - *S8 n° BSS 0445-5X-0127 : vérification de la conformité du trop plein,*

- *Inscription de l'indice national et du nom pour toutes les sources,*
 - *Le cas échéant mise en place de drainage des eaux de surface pour éviter leur stagnation dans les limites des périmètres de protection immédiate,*
 - *Le cas échéant, réalisation de fossés en limite amont des périmètres de protection immédiate pour éviter tout transit des eaux de ruissellement dans les limites de ces périmètres,*
 - *Suppression des arbres et arbustes dans les périmètres de protection immédiate à l'exclusion de ceux pour lesquels il pourra être montré qu'ils n'auront pas d'impact sur les drains,*
 - *Mise en place d'un pluviomètre et mesures de la turbidité dans chacune des sources lors des pics observés au niveau du débitmètre.*
- *Route située à l'amont des sources S0 et S1 n° BSS 0445-5X-0001 et 0445-5X-0002 : mise en place d'un accès réglementé aux ayants-droits et mise en place de ralentisseurs. Reprofilage du talus amont du chemin et mise en œuvre d'un fossé collectant les eaux de ruissellement amont avec rejet à l'extérieur du périmètre de protection rapprochée,*
 - *Piste forestière en amont direct de la source S7 n° BSS 0445-5X-0046 : suppression. Remodelage de la topographie pour supprimer la dépression actuelle et permettre l'évacuation des eaux de surface des limites du périmètre de protection immédiate. Végétalisation de la zone traitée.*
 - *Etang situé à proximité des sources S0 et S1 n° BSS 0445-5X-0001 et 0445-5X-0002 : vérification du transit des eaux de vidange par le fossé qui collecte les eaux de l'exutoire en limite nord ouest et non par le fossé situé à l'aval de la vanne. Reprise du dimensionnement du fossé si nécessaire.*

ARTICLE 12 : **MISE EN COMPATIBILITE DU P.O.S. DE LA COMMUNE DE HIRSINGUE**

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité corrélatrice du plan d'occupation des sols de la commune de Hirsingue, conformément au document annexé.

ARTICLE 13 : **SANCTIONS :**

Sont passibles des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considérée comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

ARTICLE 14 : **ABROGATION :**

L'arrêté préfectoral du 18 juillet 1974 relatif à la déclaration d'utilité publique des sources de la ville d'Altkirch est abrogé.

ARTICLE 15 : **PIECES ANNEXEES :**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1.- Plan du périmètre de protection rapprochée.

Annexe 2.- Schéma d'alimentation en eau potable.

Annexe 3.- Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 4 .- Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Annexe 5.- Dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Hirsingue .

ARTICLE 16 : **APPLICATION DU PRESENT ARRETE :**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 17 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis aux maires de Bisel, Heimersdorf, et Hirsingue en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes de Bisel, Heimersdorf et Hirsingue.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, par les soins et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 18: **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 19 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 20 : **EXECUTION DE L'ARRETE :**

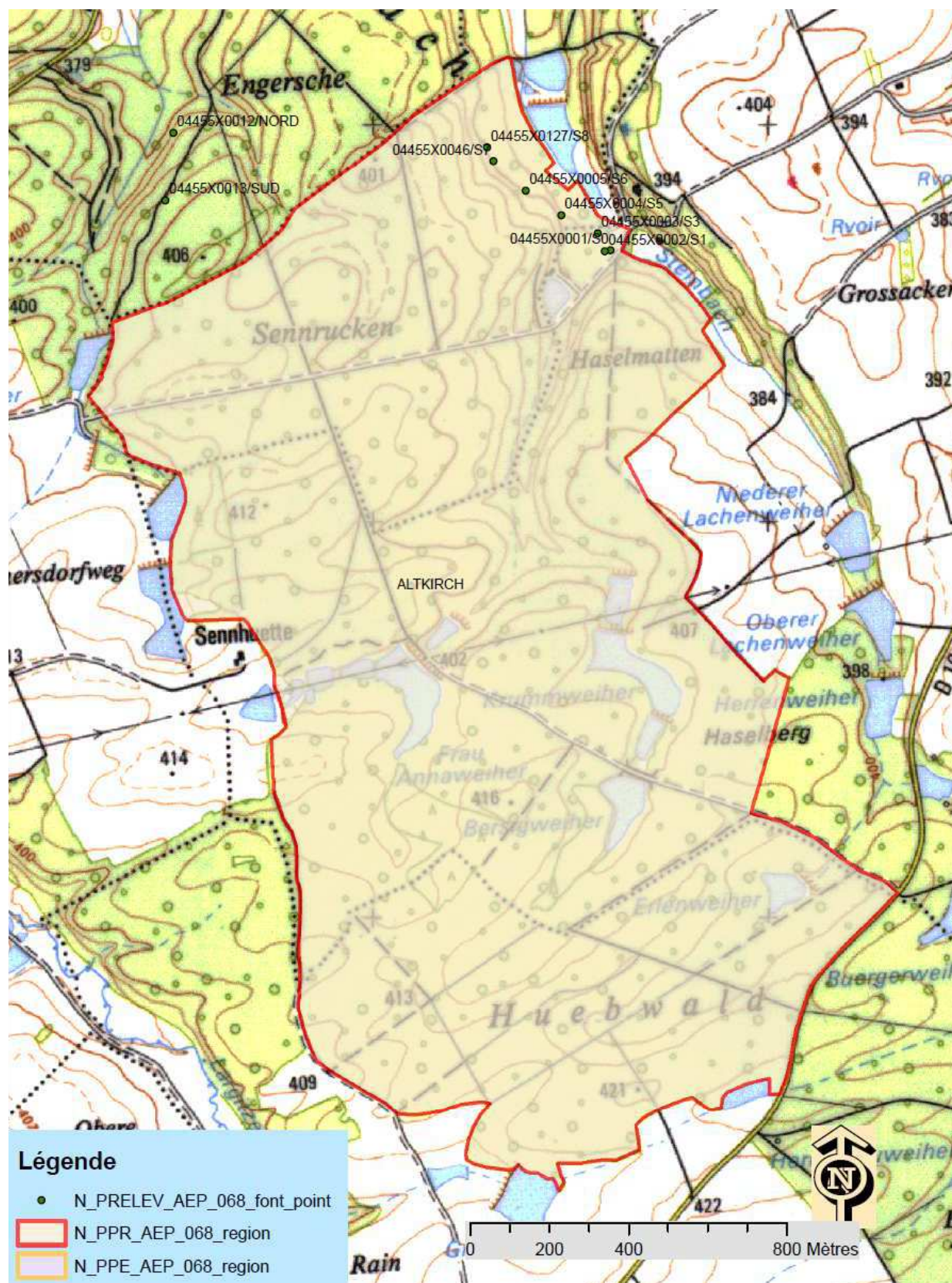
- le Secrétaire Général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ALTKIRCH,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les Maires d'Altkirch, Bisel, Heimersdorf et Hirsingue,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

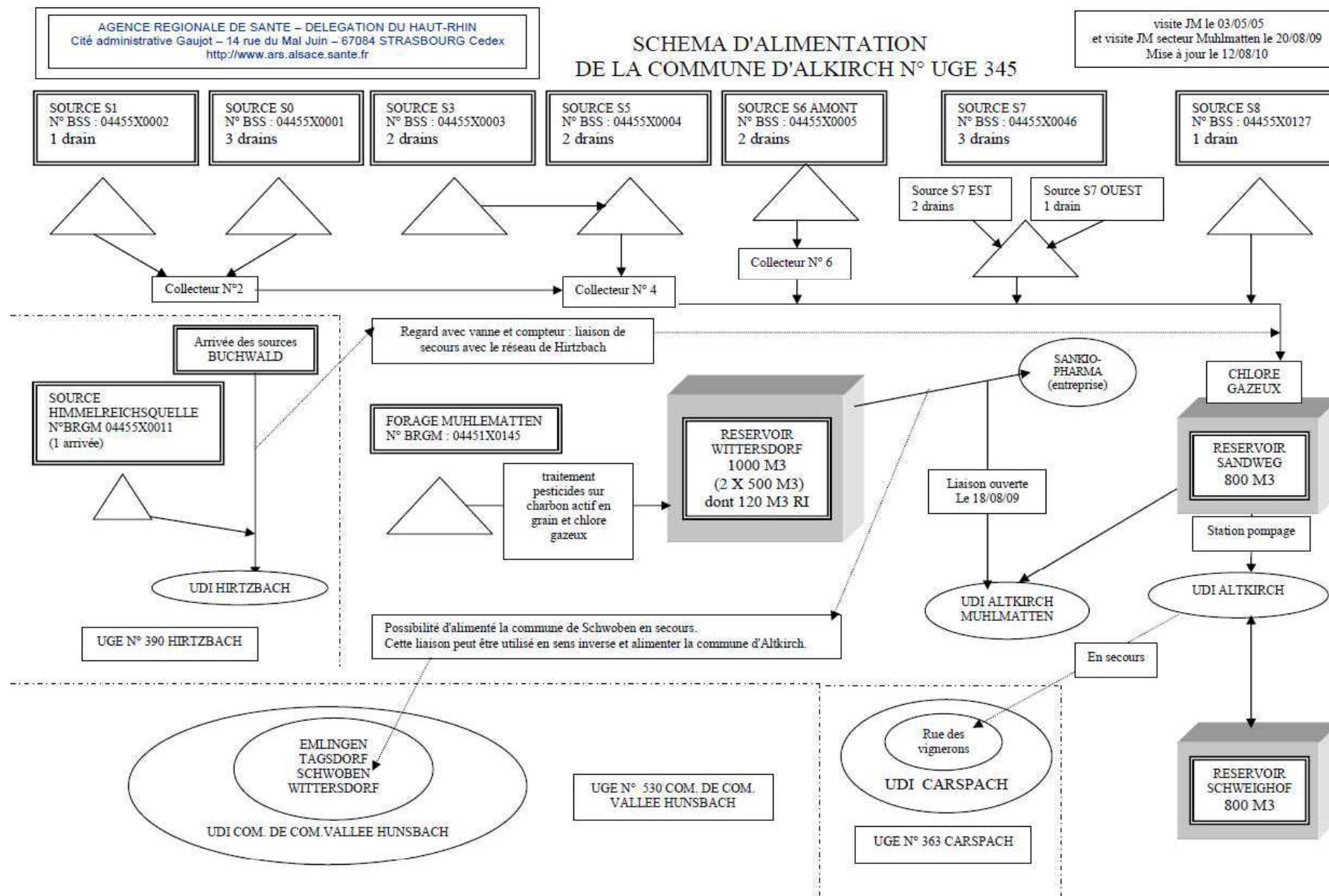
Le Préfet,
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Xavier BARROIS

Annexe 1 - Plan du périmètre de protection rapprochée



Annexe 2 - Schéma d'alimentation en eau potable



**Annexe 3 - Etat parcellaire récapitulatif
des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 4 - Plan parcellaire
des périmètres de protection immédiate et rapprochée**

**Annexe 5 - Dossier de mise en compatibilité
du plan d'occupation des sols de la commune de HIRSINGUE**

MM/CL
N°38 968

Commune de CARSPACH

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15 juin 1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales ;
- VU l'ordonnance modifiée 58-997 du 23 octobre 1958 et le décret 59-701 du 06 juin 1959, relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et leurs textes d'application ;
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n°64-245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961, modifiés par l'article 1^{er} du décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 02 février 1932 autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable de CARSPACH ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 15 mars 1974 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 1974 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 17 juin 1974 au 02 juillet 1974 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'ALTKIRCH ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection ci-après désignés en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable.

Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur la carte également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

2.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité, clôturés.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée.

2.2.1 – Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux ;

2.2.2 – Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

2.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

2.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception des activités suivantes qui sont autorisées :
- le pacage des animaux

- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 2, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au préfet du Haut-Rhin.

3.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

– Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 4 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 2^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 2.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 5 – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 2.

ARTICLE 6 – Le Maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté annule et remplace, dans la mesure où elles leurs sont contraires, les dispositions antérieures prévues à l'arrêté préfectoral du 02 février 1932.

ARTICLE 8 – Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,
- le Sous-Préfet d'ALTKIRCH,
- les Maires de CARSPACH, FRIESEN, FULLEREN, HINDLINGEN et LARGITZEN,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
 Directeur Départemental de l'Agriculture,
- l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Equipement,

- l'Ingénieur des Mines,
- l'Inspecteur des Etablissements Classés et,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 octobre 1974

LE PREFET

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Jean ANCIAUX

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

Signé : Jacques AUBRY

PERIMETRES DE PROTECTION

1) – Zone de protection immédiate

Pour chacun des captages, il est constitué par un trapèze isocèle limité :

- par une petite base de 10m de long, située à 5m en aval du collecteur ;
- par une grande base de 50m de long, située à 45m en amont du collecteur ;
- par une médiane axée sur le collecteur et les drains.

2) – Zone de protection rapprochée

Il est limité :

- au N.E. : par des chemins forestiers, puis par la lisière du bois en aval des sources, puis par une succession de chemins forestiers jusqu'au point coté 380, puis par une droite joignant un carrefour sur la limite intercommunale ;
- au Nord : par cette limite intercommunale ;
- à l'Ouest, au Sud et à l'Est : par une succession de chemins forestier.

3) – Zone de protection éloignée

Il englobe l'ensemble du bassin versant du ruisseau incluant les étangs et est limité :

- à l'Est : par le fond du Thalweg jusqu'à l'étang Franzen, puis par une succession de chemins forestiers prolongés jusqu'en lisière de forêt ;
- au Sud : par deux éléments de droites rejoignant un chemin forestier et passant par les points cotés 418 et 416 ;
- à l'Ouest : par un tronçon de chemin, puis par la limite intercommunale, puis par le chemin qui suit la crête ;
- au Nord : par le périmètre rapproché

Vu pour être annexée
à l'arrêté préfectoral du 15 octobre 1974,

Le Chef de Bureau délégué

Signé : Jacques AUBRY

A R R E T E

**N° 832/IV du 27 mars 2006 portant déclaration d'utilité publique
des périmètres de protection du forage de l'Elsberg n° 0444-4X-0129
et de la dérivation d'eaux souterraines et autorisant l'utilisation de l'eau
en vue de la consommation humaine par la commune de CARSPACH**

♦♦♦♦♦♦♦♦

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- VU** l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- VU** le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-13 ;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4 et L.215-13 ;
- VU** le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.211-1 ;
- VU** le Code de l'Expropriation ;
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 pris en application du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** la délibération en date du 7 Octobre 2003 par laquelle la commune de CARSPACH :
- ♦ sollicite la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du captage, répertorié sous le numéro national 0444-4X-0129, dit forage de l'Elsberg, situé sur le ban communal de CARSPACH ;
 - ♦ demande l'autorisation de dériver des eaux souterraines et prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qui pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;

- ♦ demande l'autorisation d'utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;

- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en Avril 2005 ;
- VU** les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 13 septembre 2005 au 14 octobre 2005, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 08 août 2005 dans la commune de Carspach
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis le 2 février 2006 ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 11 septembre 1985, modifié le 15 décembre 2003 ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : *IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE :*

La commune de CARSPACH est autorisée à dériver les eaux souterraines recueillies par le captage suivant :

DENOMINATION	INDICE NATIONAL	COORDONNEES LAMBERT	COMMUNE	SITUATION CADASTRALE
Forage de l'Elsberg	0444-4X-0129	X : 964.732 Y : 2302.468 Z : 349.44	CARSPACH	Parcelle forestière

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, celui-ci devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux détenant des droits reconnus, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 2 : *CARACTERISTIQUES DE LA RESSOURCE:*

Il s'agit d'une nappe captive. La coupe géologique du forage montre une alternance d'horizons perméables et d'horizons moins perméables à imperméables.

Le forage de l'Elsberg exploite les niveaux aquifères gréseux sablonneux de la « molasse alsacienne » entre 21 et 130 m de profondeur.

ARTICLE 3 : *AUTORISATION DE PRELEVEMENT:*

Le forage pourra être exploité à un débit maximal de 12 m³/h sous réserve du contrôle des niveaux dans le forage.

Un abaissement du niveau de la nappe supérieur à 17m (cote 300m) devra déclencher l'arrêt du pompage jusqu'à la remontée du niveau (voir article 7)

ARTICLE 4 : **AUTORISATION DE DISTRIBUTION :**

La commune de CARSPACH est autorisée à distribuer l'eau ainsi prélevée, en vue de la consommation humaine. L'eau doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier, conformément à l'annexe 13-2 du code de la santé publique. Lorsqu'une analyse relève un paramètre non conforme aux limites de qualité fixées à l'annexe 13-1 du code de la santé publique, l'exploitant devra en informer le préfet. L'origine de l'anomalie devra être recherchée et des mesures correctives seront mises en place.

ARTICLE 5 : **DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Conformément à l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique et en application des dispositions des articles R.1321-6 à R.1321-14 du Code de la Santé Publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent conformément aux indications des plans et des états parcellaires, annexés au présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

ARTICLE 6 : **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION**

En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables :

1. à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Les équipements de la tête du captage et de départ du réseau sont situés à l'intérieur d'une construction en béton, entourée par un épais remblai pyramidal de terre d'une surface de 15X15m.

La zone de protection immédiate du forage peut être réduite au minimum, soit la surface du remblai.

En raison de la configuration des lieux et de l'équipement du captage, la pose d'une clôture autour de ce périmètre de protection n'est pas nécessaire.

Ce périmètre doit être acquis en pleine propriété par la commune de CARSPACH.

Dans ce périmètre sont interdites toutes activités autres que celles utiles à l'entretien des captages ou liées au service des eaux. Un débroussaillage périodique devra être fait. Toute utilisation de produit désherbant est interdite.

2. à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

En raison des incertitudes concernant les zones d'alimentation de la nappe, un large périmètre de protection est proposé.

Il est constitué en grande partie par la forêt communale au lieu-dit « Elsberg »

Il sera matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

LES ACTIVITES SUIVANTES SONT INTERDITES :

♦ 1. CAMPING :

Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes.

♦ 2. ELEVAGE ET GIBIER :

- Bâtiment d'élevage ou d'engraissement, construction, aménagement et exploitation des logements pour animaux ;
- Pacage des animaux ;
- Installation d'abreuvoirs ou d'abris pour animaux ;
- Affouragement ou agrainage du gibier à moins de 100m du captage ;

♦ 3. ENGRAIS :

- Stockage d'engrais organiques ou de synthèse ;
- Epandage d'engrais organiques ou de synthèse destinés à la fertilisation des sols ;
- Stockage, déversement, épandage, enfouissement ou dépôts de matières fermentescibles (lisiers, purins, jus d'ensilage, eaux résiduelles des logements des animaux, boues de station d'épuration, etc).

♦ 4. PESTICIDES ET PRODUITS PHYTOSANITAIRES :

- Tout stockage ;
- Tout épandage.

♦ 5. EAUX USEES :

- Implantation d'ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées ;
- Epandage ou infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées par des dispositifs autres que ceux préconisés dans l'étude de zonage d'assainissement.

♦ 6. EXCAVATIONS

- Ouverture et exploitation de carrières, de sablières ou de gravières ;
- Remblaiement d'excavations ou exhaussement du sol autres que ceux préconisés pour l'amélioration des conditions de protection des captages ;
- Installation de décharges contrôlées et de dépôts radioactifs.

◆ **7. HYDROCARBURES ET PRODUITS CHIMIQUES DE SYNTHÈSE :**

- Installation d'ouvrage de transport ;
- Installation d'ouvrage de stockage.

◆ **8. Puits ET SOURCES :**

- Forages et captages autres que ceux de reconnaissance ou d'exploitation destinés à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ;

◆ **9. VOIES DE COMMUNICATION :**

- Constructions ou modifications de routes revêtues et de leurs conditions d'utilisation ;

◆ **10. CIMETIÈRES :**

- Création ou agrandissement de cimetières.

◆ **11. FORÊTS :**

- Défrichement ;
- Les coupes de plus d'un hectare d'un seul tenant ;
- Traitement du bois coupé ;
- Le traitement phytosanitaire sauf si le peuplement forestier est menacé ;
- la coupe à blanc de bois dépérissant ou renversés sauf en cas de force majeure,

◆ **12. CONSTRUCTION :**

- Construction et installations de toutes natures autres que celles strictement nécessaires à l'entretien et à l'exploitation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine.

◆ **13. ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS, COMMERCIAUX OU ARTISANAUX :**

- Implantation ou exploitation d'établissement commerciaux ou artisanaux ;
- Implantation ou exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement.

LES ACTIVITÉS SUIVANTES SONT RÉGLEMENTÉES :

Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et à condition qu'aucun préjudice ne soit porté à la qualité ou à la quantité de l'eau du forage de l'Elsberg, peuvent être réglementées, les activités suivantes :

◆ **1. Puits ET SOURCES :**

- Le captage de sources ou le forage de puits destinés à l'amélioration des ressources d'eau potable des collectivités,

♦ **2. FORETS :**

- L'épandage d'engrais calco-magnésiens destinés à la lutte contre le dépérissement forestier ;
- Les coupes d'éclaircie, les coupes de régénération progressive et les coupes de chablis ;

♦ **3. CONSTRUCTIONS :**

- La rénovation de la cabane de chasse.

3. à l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini, car l'ensemble du bassin versant de la source est couvert par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 :

TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

- La désinfection de l'ouvrage avant sa mise en production est nécessaire compte tenu de la présence de germes et de coliformes dans l'eau, probablement en raison de la contamination des éléments introduits dans le forage : tubes, crépines ou massifs filtrants ;
- Une analyse bactériologique de contrôle suite à la désinfection ;
- Mise en place d'un dispositif de contrôle du niveau piézométrique de la nappe dans le forage pour que le pompage soit interrompu automatiquement lorsque l'abaissement du niveau est supérieur à 17m (cote 300 m).

ARTICLE 8 :

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection, par les soins et à la charge du Maire . Elle se fera sous pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification individuelle en usage.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 10 :

- ⇒ le Maire de CARSPACH,
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- ⇒ au Sous-Préfet d'Altkirch,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Équipement,
- ⇒ au Directeur de l'Office National des Forêts,
- ⇒ à l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin Meuse,

avec publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Le Préfet,
Signé : Michel GUILLOT**

MM/CL
N°36630

Commune de HEIMERSDORF
ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance modifiée 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°59-701 du 06 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les articles L.20 et 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 26 janvier 1973 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1974 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 18 février au 06 mars 1974 inclus et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'ALTKIRCH ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°59-680 du 19 mai 1959 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux entrepris par la Commune de HEIMERSDORF, en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 – La Commune de HEIMERSDORF est autorisée à dériver les eaux de la source située sur le territoire de la Commune de RUEDERBACH dont la situation figure en annexes 2 et 3.

ARTICLE 3 – Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 13 octobre 1973, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France)

ARTICLE 5 – Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

Dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

6.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée.

6.2.1 – Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux.

6.2.2 – Doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

6.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 6.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

6.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de l'activité qui est autorisée :
- le pacage des animaux
- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Il serait souhaitable de limiter la vitesse et d'interdire le stationnement des camions transportant des produits nocifs sur la R.N. 432 lors de la traversée des zones de protection.

On devra veiller à ce que le fossé qui récupère les eaux pluviales de la route et des terrains en amont rejette ces eaux en aval de la source.

ARTICLE 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 8, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

7.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

– Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

7.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

7.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 2^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 8.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 9 – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 6.

ARTICLE 10 – Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 11 – Le Maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

ARTICLE 12 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 – Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 14 – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,

- le Sous-Préfet d'ALTKIRCH,
- les Maires de HEIMERSDORF et de RUEDERBACH,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
- l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement,
- l'Ingénieur des Mines,
- l'Inspecteur des Etablissements Classés et,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 04 juin 1974

LE PREFET,

POUR LE PREFET

Le Secrétaire Général

Signé : Jean ANCIAUX

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué
Signé : Jacques AUBRY

PERIMETRES DE PROTECTION

A) – Périmètres de protection immédiate

Il est formé par un rectangle limité :

- par la route à l'Ouest ;
- à 5m en aval (Nord/Est) ;
- à 10m de part et d'autre, parallèlement à la route.

B) – Périmètre de protection rapprochée

Il est limité (cf. plans annexes 2 et 3)

- à l'Ouest : par une ligne de coupe ;
- au Sud : par des tronçons de droite longeant des lignes de coupe jusqu'à la RN 432, 200m environ au Sud du captage ;
- à l'Est : par une droite joignant la route à un coude du ruisseau puis suivant le ruisseau 165m environ, puis rejoignant la RN 432 ;

C) – Périmètre de protection éloignée

Il est limité (cf. plans annexes 2 et 3)

- au Nord : par une ligne de coupe ;
- à l'Ouest : par le chemin qui traverse le bois de Ruederbach Nord/Sud ;
- au Sud/Est : par un chemin forestier, puis par une droite qui rejoint le croisement de ce chemin forestier et de la RN 432 ;
- à l'Est : par une droite joignant la route à un coude du ruisseau, puis le long du ruisseau jusqu'à la limite du périmètre rapproché.

Vu pour être annexée
à l'arrêté du 04 juin 1974

Le Chef de Bureau délégué

Signé : Jacques AUBRY

**AP abrogé partiellement pour la source Weisskopf
par l'AP du 20 juin 2008 (389R359)
mais tjrs valable pour la source Muhlgraben**

Commune de HIRSINGUE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Commandeur de la Légion d'Honneur

Croix de Guerre

- VU l'ordonnance modifiée 58-997 du 23 octobre 1958 et le décret n°59-701 du 06 juin 1959 relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et leurs textes d'application ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15 juin 1965 relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales ;
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et 20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n°64-245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961, modifiés par l'article 1^{er} du décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 1965 autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable de la Commune de HIRSINGUE ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 23 septembre 1974 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 novembre 1974 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 16 décembre 1974 au 10 janvier 1975 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'ALTKIRCH ;
- SUR proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection ci-après désignés en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable de la Commune de HIRSINGUE.

Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

Dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur la carte également annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

2.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée.

2.2.1 – Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage ou l'épandage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage intensif des animaux avec emplacements de stabulation.

2.2.2 – Doivent être déclarés avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

2.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 2.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

2.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de l'activité suivante qui est autorisé :
- le pacage des animaux

- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

Il serait souhaitable de limiter la vitesse et d'interdire le stationnement des camions transportant des produits nocifs (produits chimiques, hydrocarbures, etc...) sur le tronçon de la RN 432 qui longe les zones de protection.

ARTICLE 3 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 2, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au préfet du Haut-Rhin.

3.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

– Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

3.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 4 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 2^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 2.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 5 – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 2.

ARTICLE 6 – Le Maire est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuelles devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté annule et remplace, dans la mesure où elles leurs sont contraires, les dispositions antérieures prévues à l'arrêté préfectoral du 18 mai 1965.

ARTICLE 8 – Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 9 – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,
- le Sous-Préfet d'ALTKIRCH,
- les Maires de HIRSINGUE, RUEDERBACH et HEIMERSDORF,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
 Directeur Départemental de l'Agriculture,
- l'Ingénieur des Mines,
- l'Inspecteur des Etablissements Classés et,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 06 mars 1975

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Jacques AUBRY

Signé : Jean ANCIAUX

PERIMETRES DE PROTECTION

1) – Périmètres de protection immédiate

a) – Pour la source Muhlgraben, Il est constitué d'un trapèze dont :

- la petite base de 20m de long, est située à 5m en aval du collecteur ;
- la grande base de 70m de long, est située à 70m en amont du collecteur ;
- la médiane de 75m de long est axée sur le tuyau amont.

b) – Pour la source Weisskopf, il est constitué d'un rectangle appuyé le long de la route et centré sur le collecteur, correspondant à l'enclave de la Commune de HIRSINGUE dans le ban de Ruederbach.

2) – Périmètres de protection rapprochée

a) – Pour la source Muhlgraben, Il est limité :

- à l'Est : par une droite de 100m le long environ, perpendiculaire au Thalweg à 20m en aval du collecteur, puis par une ligne joignant un carrefour de chemins ruraux ;
- au Nord/Ouest : par une droite située à 180m de captage et joignant un chemin rural à 200m du Thalweg ;
- au Sud/Ouest : par ce chemin rural prolongé de l'autre côté du Talweg ;
- au Sud : par une droite joignant un chemin au point coté 361, puis par ce chemin jusqu'au réservoir ;

b) – Pour la source Weisskopf, il est limité :

- à l'Est : par le bord Est de la route RN 432 depuis le carrefour amont (coté 382) jusqu'à 60m en aval d'un petit pont ;
- au Nord : par une ligne de coupe de 220m en forêt ;
- à l'Ouest : par le chemin de crête, à la limite communale ;
- au Sud : par une chemin forestier, jusqu'à la route (point coté 382) ;

3) – Périmètres de protection éloignée

a) – Pour la source Muhlgraben, Il est limité :

- au Nord : par le chemin rural prolongé en ligne droite jusqu'à la borne coté 397,5m ;
- au Sud/Ouest : par une ligne s'appuyant sur des chemins ruraux ;
- au Sud/Est : par le chemin passant par les points cotés 382 et 361 jusqu'au réservoir.

b) – Pour la source Weisskopf, il est limité :

- à l'Ouest : par un chemin forestier à flanc de coteau, puis par une droite joignant un autre chemin ;
- au Sud : par une ligne de coupe, puis par le chemin de crête et une autre ligne de coupe descendant vers la RN 432 ;
- à l'Est : par un tronçon de la RN 432.

Vu pour être annexée
à l'arrêté préfectoral en date de ce jour,
Colmar, le 06 mars 1975

Pour le Préfet
Le Chef de Bureau délégué

Signé : Jacques AUBRY



Ministère du Travail, des Relations Sociales et de la Solidarité
Ministère de la Santé de la Jeunesse et des Sports

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU HAUT-RHIN

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

A R R E T E

N° **20081765** du **20 juin 2008** portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source WEISSKOPF n° 04455X0017 et de la dérivation d'eaux souterraines et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de HIRSINGUE.

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4 et L.215-13 ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-73 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 pris par le Préfet de Région Lorraine, coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°603/IV du 22 décembre 2003 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-123-9 du 3 mai 2006 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 18 mai 1965 autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable de la commune de HIRSINGUE ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 40840 du 6 mars 1975 fixant les périmètres de protection des points de prélèvement d'eau de la commune de HIRSINGUE ;
- VU** la délibération du conseil municipal de HIRSINGUE du 3 août 2005 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en avril 2005 ;
- VU** les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 5 novembre au 7 décembre 2007, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 dans les communes de HEIMERSDORF, HIRSINGUE et RUEDERBACH.
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis le 5 juin 2008 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme de RUEDERBACH approuvé le 7 février 2008 ;

CONSIDERANT que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captages et des zones d'alimentation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 40840 du 6 mars 1975 susvisé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La commune de HIRSINGUE est autorisée à prélever et à dériver le débit de la source Weisskopf.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la collectivité doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, des dommages qui leur sont causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE :

DENOMINATION	INDICE NATIONAL	COORDONNEES LAMBERT (m)	COMMUNE	SITUATION CADASTRALE
Source Weisskopf	04455X0017	X : 969 425 Y : 2 295 425 Z : 375	RUEDERBACH	Parcelle 6 Section 6

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION :

La commune de HIRSINGUE est autorisée à distribuer l'eau ainsi prélevée, après désinfection, en vue de la consommation humaine.

L'eau doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier, conformément à l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Lorsqu'une analyse relève un paramètre non conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et aux références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, l'exploitant devra en informer le Préfet. L'origine de l'anomalie devra être recherchée et des mesures correctives seront mises en place.

ARTICLE 5 : SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE HIRSINGUE

Le schéma d'alimentation de la commune de Hirsingue figure en annexe 1. Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau. Ce schéma a été mis à jour en février 2005 par les services de la DDASS. Toute modification de ce schéma devra être signalée aux autorités sanitaires préfectorales.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique et en application des dispositions des articles R.1321-6 à R.1321-14 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent conformément aux indications du plan annexé au présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

ARTICLE 7 :

PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION

En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables :

1. à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate existant correspond à la parcelle n° 6 . Il est constitué par un rectangle de 12 x 60 m, allongé le long de la RD 432 et est autorisé à rester non clôturé.

Néanmoins, la protection de la source vis à vis de la RD 432 devra être assurée par une barrière de sécurité d'au moins 80 m de long, disposée du côté Ouest de la route et centrée sur la chambre de captage.

Dans ce périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités autres que celles utiles à l'entretien du captage ou liées au service des eaux. Un débroussaillage périodique doit être fait. Toute utilisation de produit désherbant est interdite

2. à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Il devra être matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

LES ACTIVITES SUIVANTES SONT INTERDITES :

♦ 1 CAMPING :

- Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes.

♦ 2 ELEVAGE , GIBIER ET ACTIVITES AGRICOLES:

- Bâtiment d'élevage ou d'engraissement, construction, aménagement et exploitation des logements pour animaux ;
- Pacage des animaux ;
- Abreuvoirs, installations mobiles de traite, abris pour animaux ;
- Maraîchage, serres et pépinières ;
- Terrains cultivés.

♦ 3 EPANDAGES :

- Epandage de purin, lisier, fumier pailleux ou peu pailleux, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration, matières de vidange ;
- Epandage d'amendements, d'engrais chimiques ;
- Epandage de produits phytosanitaires.

♦ 4 EAUX USEES :

- Bassin de décantation d'effluents industriels ou urbains ;
- Station d'épuration et lagunage ;
- Rejet d'eaux usées domestiques ;
- Rejet d'eaux usées industrielles ;
- Rejet d'effluents agricoles ;
- Rejet d'installations thermiques ;
- Installations autonomes de traitement d'eaux usées ;
- Bassin d'infiltration d'eaux pluviales ;

◆ **5 CONSTRUCTIONS :**

- Constructions superficielles ou souterraines produisant des eaux usées d'origine domestique, raccordées à un assainissement collectif ou non collectif;
- Constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles relèvent ou non de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Silos produisant des jus de fermentation ;

◆ **6 STOCKAGE :**

- Stockage de produits chimiques ;
- Stockage de produits destinés aux cultures;
- Stockage d'effluents industriels bruts ou épurés ;
- Stockage d'effluents domestiques bruts ou épurés ;
- Stockage d'hydrocarbures et de tous autres produits liquides reconnus inflammables ou toxiques ;

◆ **7 EXCAVATIONS :**

- Ouverture et exploitation de carrières ;
- Ouverture et fermeture de fouilles, tranchées autres que celles nécessaires au réseau d'eau potable ;
- Remblaiement autres que ceux réalisés avec des matériaux inertes ;
- Création et exploitation de plans d'eau (mares ou étangs) ;
- Installation de décharges contrôlées et de dépôts radioactifs et de tous dépôts de produits polluants, de déchets solides et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

◆ **8 Puits ET SOURCES :**

- Forages, puits et captages de sources autres que ceux destinés à l'alimentation en eau des collectivités.

◆ **9 VOIES DE COMMUNICATION :**

- Construction de chemin d'exploitation à moins de 50 mètres des captages ;
- Construction de voies nouvelles (routes, chemins forestiers...) ouvertes à la circulation.

◆ **10 CIMETIERES :**

- Création ou agrandissement de cimetières.

◆ **11 FORETS :**

- Coupes à blanc d'une surface de plus de 2 hectares d'un seul tenant sauf en cas de dépérissement forestier ou de chablis ;
- Traitement du bois coupé ;
- Traitement sanitaire par voie chimique des plantations sauf en cas de force majeure. En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès de la DDAF et information de la DDASS de la zone concernée et du produit utilisé ;

3. à l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini, car l'ensemble du bassin versant de la source est couvert par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 8 : TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

- La petite dépression située exactement au-dessus de la chambre de captage doit être comblée avec des matériaux inertes pour ne pas favoriser l'accumulation et l'infiltration des eaux de surface à proximité immédiate des drains ;
- Le regard de distribution doit faire l'objet d'une réfection afin d'assurer l'étanchéité. Les éléments métalliques oxydés par de l'inox doivent être remplacés.
- Une crépine doit être installée sur le départ de la conduite d'amenée au réservoir de HIRSINGUE.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté doit être faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par les soins et à la charge du maire de HIRSINGUE. Elle se fera sous pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification individuelle en usage.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 11 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 12 : INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Équipement,
- ⇒ au Directeur de l'Office National des Forêts,
- ⇒ à l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin Meuse,
- ⇒ au Service d'Assistance Technique Eau Potable du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 13 :

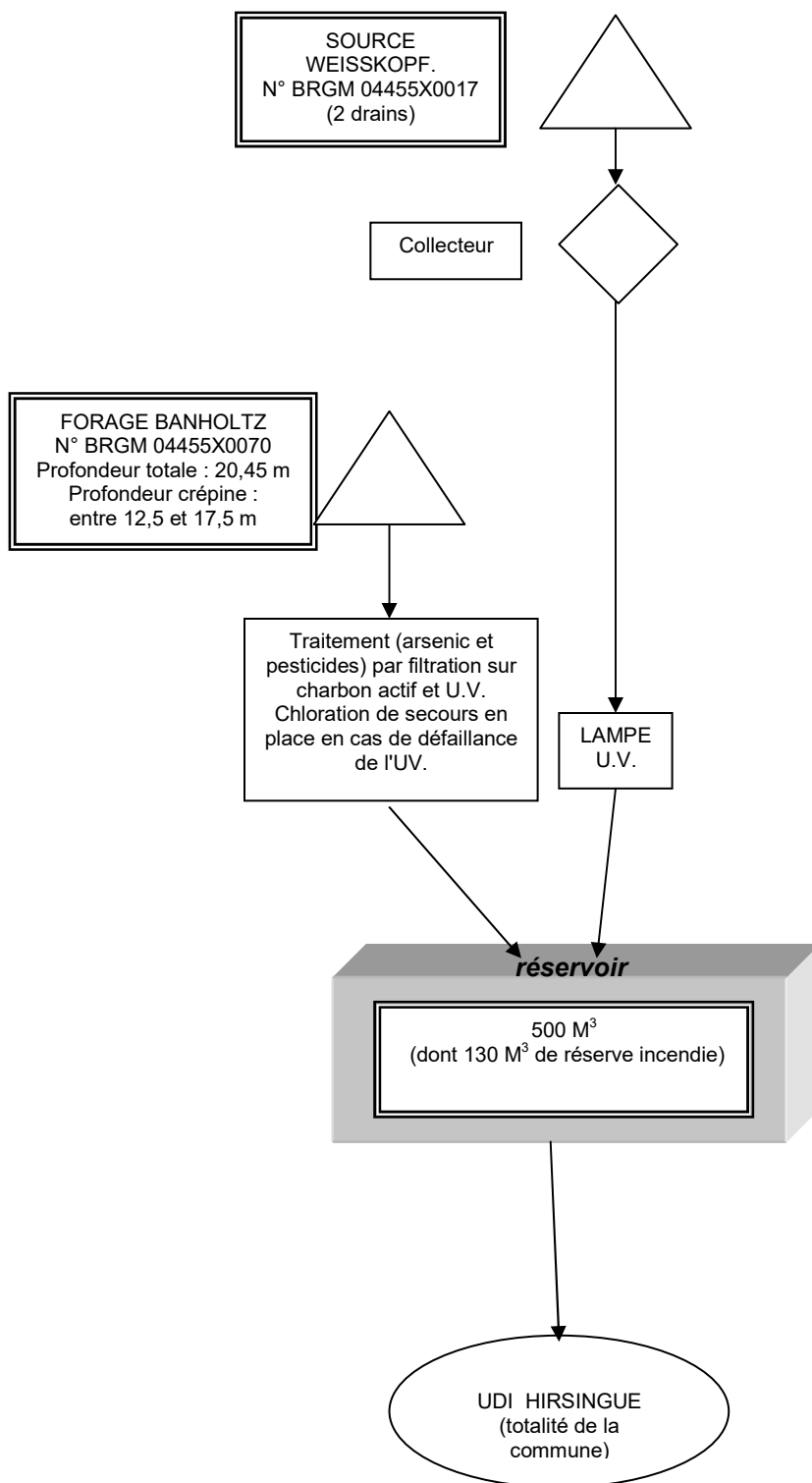
EXECUTION DE L'ARRETE

- ⇒ le Secrétaire général,
- ⇒ le Sous-Préfet d'Altkirch,
- ⇒ le Maire de HIRSINGUE
- ⇒ le Maire de RUERDERBACH
- ⇒ le Maire de HEIMERSDORF
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,
Signé : Michel FUZEAU

ANNEXE 1 : SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE HIRSINGUE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DU HAUT RHIN

Agence Régionale de la Santé Alsace

**Délégation Territoriale
du Haut-rhin**

**Service Santé et Risques
Environnementaux**

ARRETE

N° 2011 175 16 du 22 juin 2011

**modifiant les arrêtés n° 20081765 et 20081766 du 20 juin 2008
portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Weisskopf
et du forage du Banholz et de la dérivation d'eaux souterraines et autorisant l'utilisation de
l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de HIRSINGUE**

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-105 ;
- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 juin 2011 ;
- CONSIDERANT** l'amélioration de la qualité des eaux captées sur le forage de Hirsingue par la mise en place d'une bande enherbée,
- CONSIDERANT** la mise en place des mesures d'interdiction des molécules phytosanitaires dans les périmètres de protection rapprochée des captages d'eau potable, s'ils sont détectés à plus de la moitié de la limite de qualité, depuis l'année 2009 ;
- APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

SUR proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les arrêtés n° 2008 1765 et 2008 1766 du 20 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la source Weisskopf et du forage de Banholz et autorisant l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine par la commune de HIRSINGUE sont modifiés de la façon suivante :

1- il est inséré un alinéa ainsi libellé dans les articles 7 de l'arrêté 1765 et 6 de l'arrêté 1766, (*Périmètre de protection rapprochée, activités interdites*) :

L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou le métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau du captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à 50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet, sera interdit d'utilisation. Cette mesure s'appliquera également pour les pesticides ou métabolites qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet. Cette mesure sera levée si les conditions susvisées ne sont plus remplies.

2- il est inséré un alinéa dans l'article 7 de l'arrêté n° 1766 du 20 juin 2008 portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage du Banholz, ainsi libellé:

Travaux de mise en conformité : une bande enherbée de 10 mètres de large et 300 mètres de long est installée selon le plan joint en annexe du présent arrêté. Cette bande sera maintenue en herbe et ne pourra être cultivée. La régénération de cette prairie permanente par labour et resemis est autorisée pour la remise en état de la parcelle, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide.

ARTICLE 2 :

Il est rajouté à l'article 1 de l'arrêté 2008 1765 la précision suivante :
« uniquement pour ce qui concerne la source Weisskopf ».

ARTICLE 3 :

PIECES ANNEXEES :

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

Annexe 1 - Plan de la bande enherbée.

ARTICLE 4 :

APPLICATION DU PRESENT ARRETE :

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 5 : **NOTIFICATION :**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,
- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée.

Le présent arrêté est transmis au maire de HIRSINGUE en vue de :

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis.

ARTICLE 6: **DELAIS ET VOIE DE RECOURS :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 7 : **INFORMATION :**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

ARTICLE 8 :

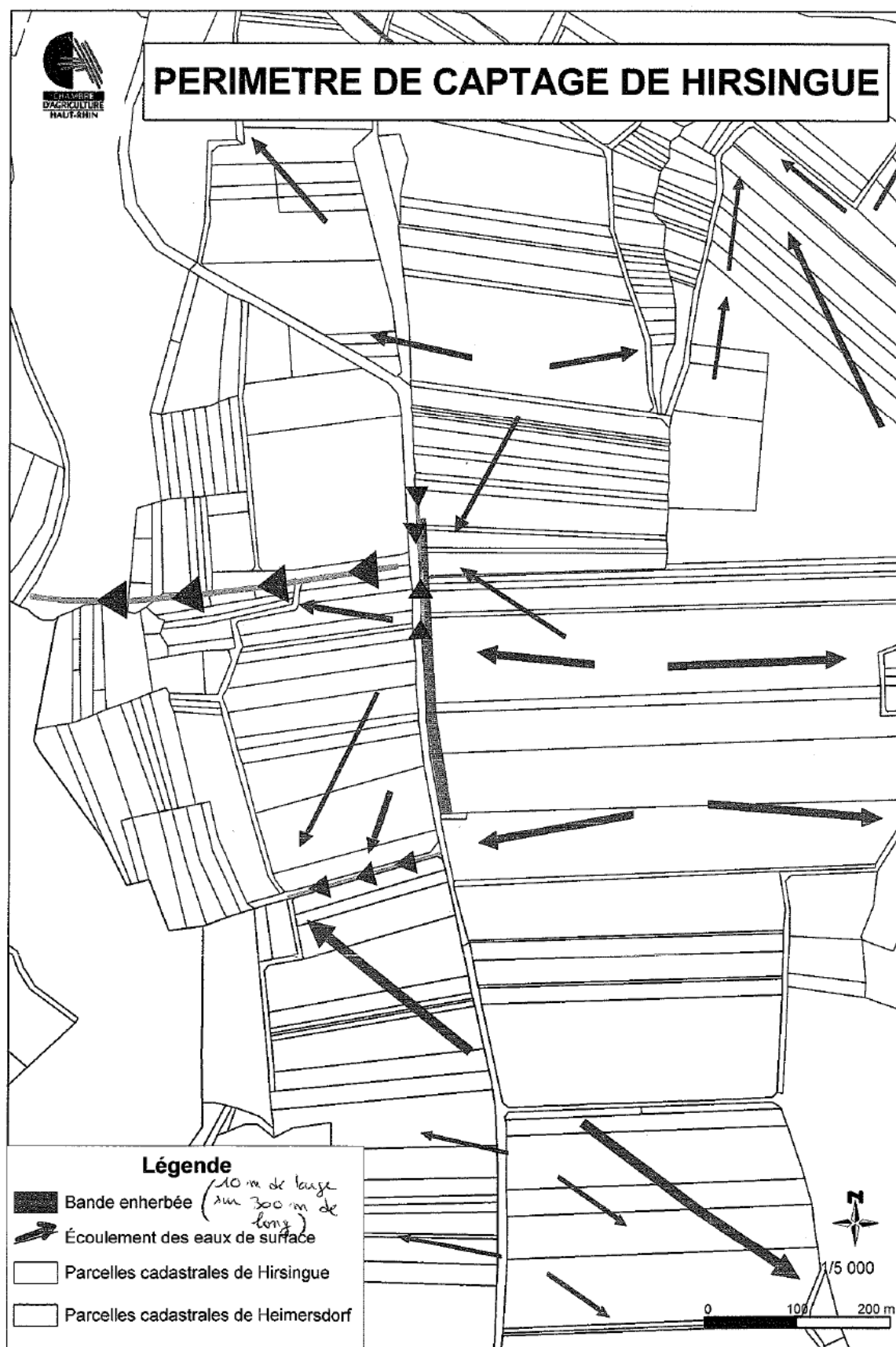
EXECUTION DE L'ARRETE :

- le Secrétaire Général,
- le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Altkirch
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- le Maire de HIRSINGUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.


Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Stéphane GUYON

Plan de la bande enherbée



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU HAUT-RHIN

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

A R R E T E

N° **20081766** du **20 juin 2008** portant déclaration d'utilité publique des
périmètres de protection du forage du Banholz n° 04455X0070
et de la dérivation d'eaux souterraines et autorisant l'utilisation de l'eau en
vue de la consommation humaine par la commune de HIRSINGUE

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4 et L.215-13 ;
- VU** le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31;
- VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'écologie et du développement durable du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-73 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du Ministère de l'agriculture et de la pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural ;

- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement sanitaire départemental ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 pris par le Préfet de Région Lorraine, coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral N°603/IV du 22 décembre 2003 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-123-9 du 3 mai 2006 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** la délibération du conseil municipal de HIRSINGUE du 3 août 2005 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en AVRIL 2005 ;
- VU** les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 5 novembre au 7 décembre 2007, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2007 dans les communes de HEIMERSDORF, HIRSINGUE et RUEDERBACH.
- VU** l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis le 5 juin 2008 ;
- VU** le Plan d'Occupation des Sols de Hirsingue approuvé le 17 juin 1998, modifié le 27 janvier 2006 ;
- CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captages et des zones d'alimentation ;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : *AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION*

La commune de HIRSINGUE est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines recueillies par le forage n° 04455X0070, dit Forage du Banholz, à un débit maximal de 10 m³/h, limité à 15 heures par jour.

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, la collectivité doit indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux, des dommages qui leur sont causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 2 : **IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE :**

DENOMINATION	INDICE NATIONAL	COORDONNEES LAMBERT (m)	BAN COMMUNAL	SITUATION CADASTRALE
Forage du Banholz	04455X0070	X : 969 465 Y : 2297 870 Z : 353	HIRSINGUE	Parcelle 89 Section 17

ARTICLE 3 : **AUTORISATION DE DISTRIBUTION :**

La commune de HIRSINGUE est autorisée à distribuer l'eau ainsi prélevée, **après traitement des pesticides au charbon actif et désinfection**, en vue de la consommation humaine.

L'eau doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier, conformément à l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Lorsqu'une analyse relève un paramètre non conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et aux références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, l'exploitant devra en informer le Préfet. L'origine de l'anomalie devra être recherchée et des mesures correctives seront mises en place.

ARTICLE 4 : **SCHEMA D'ALIMENTATION DE LA COMMUNE DE HIRSINGUE**

Le schéma d'alimentation de la commune de Hirsingue figure en annexe 1. Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau. Ce schéma a été mis à jour en février 2005 par les services de la DDASS. Toute modification de ce schéma devra être signalée aux autorités sanitaires préfectorales.

ARTICLE 5 : **DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION**

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage.

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent conformément aux indications du plan annexé au présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

ARTICLE 6 : **PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION**

En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables :

1. à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate est formé d'un rectangle d'environ 10 x 20 m, allongé le long du chemin d'exploitation afin d'inclure le bâtiment du forage et de protéger la tête du forage de reconnaissance (n° 04455X0067).

Il doit être clôturé, muni d'un portail d'accès fermant à clef et être acquis en pleine propriété par la commune de HIRSINGUE.

Dans ce périmètre sont interdites toutes activités autres que celles utiles à l'entretien du captage ou liées au service des eaux. Un débroussaillage périodique doit être fait. Toute utilisation de produit désherbant est interdite

2. à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Il devra être matérialisé sur le terrain par des panneaux placés aux accès principaux.

LES ACTIVITES SUIVANTES SONT INTERDITES :

♦ 1 CAMPING :

- Camping (même sauvage) et stationnement de caravanes.

♦ 2 ELEVAGE, GIBIER ET ACTIVITES AGRICOLES:

- Bâtiment d'élevage ou d'engraissement, construction, aménagement et exploitation des logements pour animaux ;
- Maraîchage, serres, pépinières ;
- Epandage de purin, lisier, fumier peu pailleux, jus d'ensilage, eaux résiduaires des logements d'animaux, boues de station d'épuration, matières de vidange;

♦ 4 EAUX USEES :

- Station d'épuration et lagunage ;
- Rejet d'eaux usées domestiques ;
- Rejet d'eaux usées industrielles ;
- Rejet d'effluents agricoles;
- Rejet d'installations thermiques ;
- Installations autonomes de traitement des eaux usées .

♦ 5 CONSTRUCTIONS :

- Constructions superficielles ou souterraines produisant des eaux usées d'origine domestique, raccordées à un assainissement collectif ;
- Constructions superficielles ou souterraines produisant des eaux usées d'origine domestique, raccordées à un assainissement non collectif ;
- Constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles relèvent ou non de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Silos produisant des jus de fermentation ;
- Golf.

♦ 6 STOCKAGE :

- Stockage et dépôt de produits chimiques ;
- Stockage de produits destinés aux cultures en plein champ ;
- Stockage d'effluents industriels bruts ou épurés ;
- Stockage d'effluents domestiques bruts ou épurés ;
- Stockage d'hydrocarbures et de tous autres produits liquides reconnus inflammables ou toxiques ;

◆ **7 EXCAVATIONS :**

- Ouverture et exploitation de carrières ;
- Ouverture et fermeture de fouilles, tranchées autres que celles nécessaires au réseau d'eau potable ;
- Remblaiement autres que ceux réalisés avec des matériaux inertes ;
- Création et exploitation de plans d'eau (mares ou d'étangs) ;
- Installation de décharges contrôlées et de dépôts radioactifs et de tous dépôts de produits polluants, de déchets solides et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

◆ **8 PUIITS ET SOURCES :**

- Forages, puits et captages de sources autres que ceux destinés à l'alimentation en eau des collectivités.

◆ **9 VOIES DE COMMUNICATION :**

- Construction de chemin d'exploitation à moins de 50 mètres des captages ;
- Construction de voies nouvelles (routes, chemins forestiers...) ouverte à la circulation ;
- Epandage d'herbicides chimiques sur les aires de stationnement et les voies de communication.

◆ **10 CIMETIERES :**

- Création ou agrandissement de cimetières.

◆ **11 FORETS :**

- Coupes à blanc d'une surface de plus de 2 hectares d'un seul tenant sauf en cas de dépérissement forestier ou de chablis ;
- Traitement du bois coupé ;
- Traitement sanitaire par voie chimique des plantations sauf en cas de force majeure. En cas de force majeure, le traitement par produits phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès de la DDAF et information de la DDASS de la zone concernée et du produit utilisé ;

LES ACTIVITES SUIVANTES SONT REGLEMENTEES :

◆ **1 ELEVAGE , GIBIER ET ACTIVITES AGRICOLES:**

- Pacage des animaux : autorisé à plus de 100m dans la limite de 2 UGB¹/ha/an
- Sont autorisés les abreuvoirs, les installations mobiles de traite, les abris pour animaux à plus de 100m des captages ;
- Le maintien et/ou la mise en place de bandes enherbées est vivement conseillé afin de servir de zone tampon entre les parcelles cultivées et le fossé longeant le forage. Il en est de même entre les parcelles cultivées et la forêt à l'amont du forage ;
- L'épandage d'amendements et de produits phytosanitaires doit être réalisé dans respect de la Directive Nitrates et dans le respect des programmes d'agriculture raisonnée élaborés par la Chambre d'Agriculture.

¹ **UGB** = UNITE DE GROS BETAAIL (1 UGB = 1 vache laitière = 10 veaux). Cette mesure pour l'élevage donne une évaluation de la pollution "brute" d'un animal.

3. à l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Aucun périmètre de protection éloignée n'a été défini, car l'ensemble du bassin versant de la source est couvert par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 7 : *TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE*

- Un couvercle de fermeture étanche sera mis en place au dessus du tubage de soutènement, au niveau des brides supportant les colonnes de refoulement, afin de limiter l'introduction de corps étrangers dans l'ouvrage ;
- Remplacer les carreaux transparents cassés ou murer totalement la partie du bâtiment abritant le forage.

ARTICLE 8 : *SANCTIONS*

Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 9 : *NOTIFICATION*

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de chacune des communes concernées pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Une notification individuelle du présent arrêté doit être faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par les soins et à la charge du Maire de Hirsingue. Elle se fera sous pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification individuelle en usage.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10 : *DELAÏ ET VOIE DE RECOURS*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 11 : *INFORMATION*

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Équipement,
- ⇒ au Directeur de l'Office National des Forêts,
- ⇒ à l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin Meuse,
- ⇒ au Service d'Assistance Technique Eau Potable du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 12 :

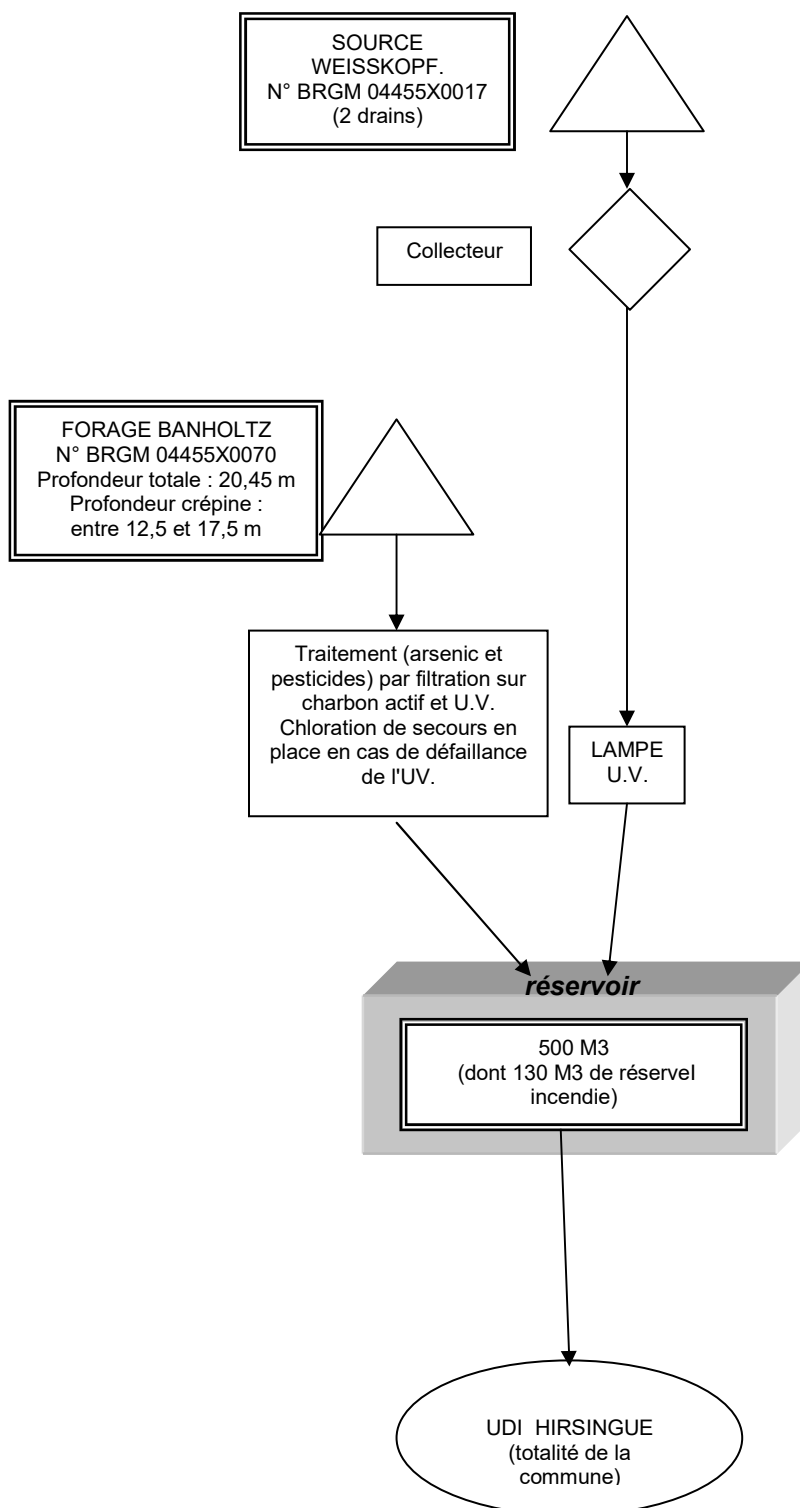
EXECUTION DE L'ARRETE

- ⇒ le Secrétaire général,
- ⇒ le Sous-Préfet d'Altkirch,
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ⇒ le Maire de HEIMERSDORF,
- ⇒ le Maire de HIRSINGUE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,
Signé : Michel FUZEAU**

ANNEXE 1 : SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU DE LA COMMUNE DE HIRSINGUE



MM/IR
N°35800

Commune de HIRTZBACH

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

ARRETE

portant déclaration d'utilité publique
de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection.

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur

- VU l'ordonnance modifiée 58-997 du 23 octobre 1958 modifiée portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n°59-701 du 06 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les articles L.20 et 20.1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 141 et 152 ;
- VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 18 janvier 1973 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 janvier 1974 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le dossier mis à l'enquête du 24 janvier au 08 février 1974 et les observations déposées au cours de l'enquête ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;
- VU l'avis du Sous-Préfet d'ALTKIRCH ;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par le décret n°59-680 du 19 mai 1959 ;

CONSIDERANT que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable ;

SUR proposition de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux entrepris par la Commune de HIRTZBACH, en vue de son alimentation en eau potable.

ARTICLE 2 – La Commune de HIRTZBACH est autorisée à dériver les eaux des sources situées sur son territoire dont la situation figure en annexe 2.

ARTICLE 3 – Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 14 novembre 1973, la collectivité devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 – Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène (ou du Conseil Supérieur d'hygiène publique de France)

ARTICLE 5 – Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;
- un périmètre de protection rapprochée ;
- un périmètre de protection éloignée ;

Dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 6 – Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

6.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

6.2 – Périmètre de protection rapprochée.

6.2.1 – Sont interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le pacage des animaux.

6.2.2 – Doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- le forage des puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

6.2.3 – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'au paragraphe 6.2.2, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

6.3 – Périmètre de protection éloignée.

Font l'objet, dans le cadre des autorisations ou déclarations réglementaires existant à d'autres titres, de la prescription de mesures particulières pour la protection des eaux souterraines

Ou

Doivent être déclarés, en vue de la prescription de ces mêmes mesures, en l'absence d'autorisation ou de déclarations imposées à d'autres titres :

- les activités, installations ou dépôts qui sont interdits ou réglementés dans le périmètre de protection rapprochée, à l'exception de l'activité qui est autorisée :
- le pacage des animaux
- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 6, existants dans les périmètres de protection éloignée ou rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins de la collectivité propriétaire du point d'eau pour lequel les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

7.1 – Installations existantes dans le périmètre de protection rapprochée

– Installations interdites

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

- Installations soumises à déclaration.

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

7.2 – Installations existantes dans le périmètre de protection éloignée

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

7.3 – L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

ARTICLE 8 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 6 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1^{ère} Direction – 2^{ème} Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

Il est rappelé que les activités visées à l'article 6.2.3 pourront faire l'objet d'une interdiction.

ARTICLE 9 – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 6.

ARTICLE 10 – Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la collectivité devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 11 – Le Maire de HIRTZBACH est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

ARTICLE 12 – La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 13 – Sanctions

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;
- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée ;
- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 14 – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,

- le Sous-Préfet d'ALTKIRCH,
- les Maires de HIRTZBACH, HEIMERSDORF, HIRSINGUE et de LARGITZEN,
- L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,
Directeur Départemental de l'Agriculture,
- le Directeur départemental de l'Equipement,
- l'Ingénieur des Mines,
- l'Inspecteur des Etablissements Classés et,
- le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 08 avril 1974

Pour ampliation
Le Chef de bureau délégué
Signé : Jacques AUBRY

LE PREFET
Signé Yves-Bertrand BURGALAT

PERIMETRES DE PROTECTION

A) – Périmètres de protection immédiate

Il sera constitué, pour chacun des captages, par un rectangle limité :

- 25m en amont (dans le sens du drain principal) ;
- 5m en aval ;
- 10m de part et d'autre de la chambre d'eau
cette largeur étant toutefois limitée par la source Himmelreich à la largeur de la parcelle cadastrale 62, section 20, soit 17,50m environ.

B) – Périmètre de protection rapprochée

a) – Source Himmelreichsquelle (n°11) :

Ce périmètre sera limité :

- à l'Est : par une ligne Nord/Sud à 30m du captage, sur 120m de long (60m de part et d'autre du captage) ; puis vers le Sud, par une ligne joignant le croisement d'une ligne de coupe et de la limite communale ;
- au Nord : par une ligne rejoignant un carrefour de chemins forestiers ;
- à l'Ouest : par un chemin forestier ;
- au Sud : par une ligne de coupe.

b) – Sources Buchwald Nord et Sud (n°12 et 13)

Il sera limité :

- au Nord/Est : par une ligne joignant un coin du bois au croisement ligne de coupe-limite communale ;
- au Nord/Ouest : par une ligne joignant ce coin de bois à une autre situé sur la limite communale ;
- au Sud : par la lisière du bois, puis la limite communale, jusqu'à la pointe Nord d'un étang ;
- à l'Est : par une ligne joignant cet étang au point, côté 395, puis par la limite communale.

C) – Périmètre de protection éloignée

Il sera limité :

- au Nord : par le périmètre rapproché de la source 11 ;
- à l'Est : par le prolongement du périmètre rapproché de cette source jusqu'à la limite communale, puis par une droite joignant le point, côté 410, au Sud de la ferme Sennhütte ;
- au Sud : par une droite joignant ce point 410 à un croisement de chemins ruraux ;
- à l'Ouest : par une droite joignant ce croisement à la pointe Ouest du périmètre rapproché, puis par une droite joignant le coin Sud/Ouest du périmètre rapproché de la source 11.

Vu pour être annexée
à l'arrêté du 08 avril 1974

Le Chef de Bureau délégué

Signé : Jacques AUBRY

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction de l'Administration Générale
et de la Réglementation (1^{ère} Direction)
1^{er} Bureau

ME/MT

N°54.815

Captage de la Basse Vallée de la DOLLER

Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs

Ville de MULHOUSE

Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS
Commune de REININGUE

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Fixation des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le chapitre 3 du Code de la Santé Publique, notamment les articles L20 et L20.1 modifiés par les articles 7 et 8 de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 ;
- VU les articles 4-1 et 4-2 du décret n°61-859 du 1^{er} août 1961 modifiée par l'article 1^{er} du décret n°67-1093 du 15 décembre 1967 ;
- VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales et la circulaire du Ministère de l'Agriculture en date du 15 juin 1965, relative à la procédure d'enquête d'utilité publique précédant toute dérivation d'eaux non domaniales ;
- VU les arrêtés préfectoraux autorisant la dérivation des eaux pour l'alimentation en eau potable pour :
- le Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs, en date du 17 décembre 1956 ;
 - la Ville de MULHOUSE, en date du 27 février 1960 ;
 - la Commune de MORSCHWILLER-LE-BAS, en date du 17 août 1955 ;
 - la Commune de REININGUE, en date du 18 décembre 1950 ;
- VU les délibérations sollicitant la déclaration d'utilité publique des travaux des protection prévus par le Code de la Santé Publique :

- du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs, en date du 03 novembre 1970 ;

-du Conseil Municipal de la Commune de MORSCHWILLER LE BAS, en date du 03 décembre 1970 ;

- du Conseil Municipal de la Commune de REININGUE, en date du 28 avril 1972 ;

VU le rapport du service de la carte géologique d'Alsace et de Lorraine en date du 08 septembre 1972 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1977 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la fixation des périmètres de protection des points de prélèvement des eaux ;

VU le dossier mis à l'enquête du 03 octobre 1977 au 19 novembre 1977 et les observations déposées au cours de l'enquête ;

VU l'avis du Commissaire Enquêteur ;

VU l'avis des Sous-Préfets de MULHOUSE et THANN ;

VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 03 mars 1978 sur les résultats de l'enquête ;

SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Sont déclarés d'utilité publique les travaux de protection ci-après désignés en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de la Doller (Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs – Ville de MULHOUSE – Commune de MORSCHWILLER LE BAS – Commune de REININGUE).

Il est établi autour du point d'eau :

- un périmètre de protection immédiate ;

- un périmètre de protection rapprochée ;

dont les limites, précisées dans l'annexe ci-jointe, figurent sur les cartes également annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2– Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection.

2.1 – Périmètre de protection immédiate :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau.

Les terrains formant ce périmètre seront acquis en pleine propriété par la collectivité et clôturés.

La clôture autour des puits à drains rayonnants sera établie au moins à 50m de l'axe de chaque ouvrage.

2.2 – Périmètre de protection rapprochée.

2.2.1 – ZONE A :

2.2.1.1 – Activités interdites :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs et d'une manière générale tout déversement, écoulement, jet ou dépôt susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux ;
- l'épandage des produits ou substances précités lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural ou lorsqu'ils sont utilisés à des doses d'emploi supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur ; n'est pas visé dans cette interdiction l'usage de la fumure organique naturelle ;
- l'implantation de canalisations transportant des hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ou susceptibles de polluer la nappe ;
- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;
- des ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;
- des ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- est autorisée à titre dérogatoire :

* la poursuite de l'exploitation de la ferme LESAGE dans les limites actuelles de ses activités, à condition que toutes les installations susceptibles d'altérer la qualité des eaux fassent l'objet de dispositions de sécurités spéciales soumises à agréments, dans les conditions du présent arrêté (stockage d'hydrocarbures, stockage de produits et substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, épandage ou infiltration d'eau usées, installation de dépôts, etc...).

2.2.1.2 – Activités réglementées :

2.2.1.2.1 - doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- le camping et le caravanning ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- les ouvrages de transport d'eaux propres en provenance de la nappe destinées à l'industrie ;
- le forage de puits ;

Dans la traversée des zones A du périmètre de protection rapprochée, l'autoroute A 36 doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) – revêtement étanche des chaussées, terre-plein central et accotements à l'exception des massifs plantés existants qui seront recouverts de terre végétale, à un niveau supérieur à celui des chaussées ;
- b) – canalisation des eaux de ruissellement par des ouvrages étanches jusqu'à un dispositif de déshuilage, puis évacuation hors du périmètre de protection rapprochée ;
- c) – protection renforcée par talus infranchissable ou dispositif de même efficacité de chaque côté de l'autoroute ;
- d) – installation d'une signalisation limitant à 50km/heure la vitesse des camions transportant des produits nocifs (hydrocarbures, produits chimiques toxiques, produits radioactifs) ;

2.2.1.2.2 – Le pacage des animaux est admis sous réserve d'une densité inférieure à 5 UGB/ha et en l'absence de locaux de stabulation.

XXXXXXXXXXXX

2.2.2 – ZONE B :

2.2.2.1 – Activités interdites :

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques et produits radioactifs et d'une manière générale tout déversement, écoulement, jet ou dépôt susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières, à l'exception de celles sises sur le territoire des Communes de BURNHAUPT-LE-BAS (lieudit Muhlenwald) et de REININGUE (lieudit Sohle). Leur exploitation se fera conformément aux arrêtés préfectoraux n°36-838 du 10 juin 1974 (BURNHAUPT-LE-HAUT) et n°44-363 du 17 novembre 1975 modifié le 08 avril 1976 (REININGUE) ;
- les installations collectives d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- les installations d'épuration d'eaux usées industrielles à l'exception des cas visés à l'article 2.2.2.2.1 liés à des activités existantes ;
- l'épandage, l'infiltration, l'injection et le transport (aérien ou enterré) des matières visées par l'arrêté du 15 avril 1945 sur le transport des matières dangereuses et des arrêtés subséquents, hormis le transport des eaux usées d'origine domestique visé à l'article suivant et à l'exception des cas visés à l'article 2.2.2.2.1 liés à des activités existantes ;
- le transport par canalisations enterrées des autres matières susceptibles de polluer la nappe à l'exception des cas visés à l'article 2.2.2.2.1 liés à des activités existantes ;
- Les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;

2.2.2.2 – Activités réglementées :

2.2.2.2.1 - doivent être déclarés, avant toute exécution, en vue de la fixation des conditions particulières de réalisation imposées pour la protection des eaux souterraines :

- les canalisations permettant l'évacuation, hors du périmètre de protection des eaux usées des industries existantes dans le cadre de leur activité actuelle ;
- les installations de prétraitement des eaux usées des usines et installations existantes, lorsque ce prétraitement est nécessaire à la conservation des canalisations d'évacuation ;
- les installations individuelles d'épuration d'eaux usées domestiques ;
- les transports en aérien des matières susceptibles de polluer la nappe autres que celles visées par l'arrêté du 15 avril 1945, visé à l'article précédent et par les arrêtés subséquents ;
- l'implantation ou la construction de manufactures ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;
- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;

- des ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;
- le forage de puits ;
- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;
- le camping et le caravanning ;
- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

2.2.2.2.2 – Les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, ou à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment, doivent répondre aux conditions suivantes :

- les réservoirs à sécurité renforcée sont les seuls types de réservoirs admis en stockage enterré ;
- les réservoirs aériens doivent être implantés dans une cuvette de rétention d'une capacité au moins égale au plus grand des deux volumes ci-après :
 - * 100% de la capacité de l'unité la plus importante qu'elle contient ;
 - * 50% de la capacité totale de l'ensemble des réservoirs qu'elle contient.

2.2.2.2.3 – En ce qui concerne le stockage de tous produits ou substances destinés à la fertilisation ou à la désinfection des sols, à la lutte contre les ennemis des cultures ou à la régularisation de la croissance des végétaux, il est précisé que ne sont admis que les produits homologués par le Ministère de l'Agriculture, sous réserve que les doses d'emploi ne soient pas supérieures à celles prescrites par les fabricants ou les règlements en vigueur.

Le stockage ou l'épandage des produits précités est interdit lorsqu'ils ne sont pas homologués par le Ministère de l'Agriculture.

Ne fait l'objet d'aucune interdiction, l'usage de la fumure organique naturelle.

2.2.2.3 – Dans la traversée des zones B du périmètre de protection rapprochée, l'autoroute A 36 doit satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) – canalisation à partir du péage de BURNHAUPT LE BAS des eaux de ruissellement par des ouvrages étanches jusqu'à un dispositif de déshuilage et évacuation en dehors du périmètre de protection ;
- b) – le hangar à sel de BURNHAUPT LE BAS sera installé sur une aire étanche limitée par un mur empêchant l'écoulement des eaux de pluies et recouvert d'une toiture étanche également. La nappe sera surveillée à l'aval de ce dépôt par deux piézomètres ;

Sur le C.D. entre MORSCHWILLER et LUTTERBACH la circulation des camions transportant des produits nocifs, (hydrocarbures, produits chimiques, produits radioactifs), est interdite. Sur toutes les autres routes et sur l'autoroute A 36 la vitesse des camions transportant des produits nocifs est limitée à 50km/heure.

~~~~~

**2.2.2.4** – Peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés dans les mêmes conditions qu'aux paragraphes 2.2.1.1 et 2.2.2.2., toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

**ARTICLE 3 – Réglementation des activités, installations et dépôts existante à la date du présent arrêté.**

Les installations, activités et dépôts visés à l'article 2, existants dans les zones A et B, dans le périmètre de protection rapprochée à la date du présent arrêté, seront recensés par les soins des collectivités propriétaires des points d'eau pour lesquels les périmètres sont fixés et la liste en sera transmise au Préfet du Haut-Rhin.

**– Installations interdites**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui pourra, soit interdire définitivement l'installation, soit subordonner la poursuite de l'activité au respect de conditions en vue de la protection des eaux.

Un délai sera fixé dans chaque cas au propriétaire intéressé, soit pour cesser l'activité, soit pour satisfaire aux conditions fixées ; ce délai ne pourra pas excéder trois ans.

**- Installations soumises à déclaration.**

Il sera statué sur chaque cas par décision administrative qui fixera, s'il y a lieu, au propriétaire de l'installation en cause, les conditions à respecter pour la protection des eaux ainsi que le délai dans lequel il devra être satisfait à ces conditions ; ce délai ne pourra excéder trois ans.

- L'application éventuelle de cet article donnera lieu à indemnité fixée comme en matière d'expropriation.

**ARTICLE 4 – Réglementation des activités, installations et dépôts dont la création est postérieure au présent arrêté.**

Le propriétaire d'une installation, activité ou dépôt réglementé, conformément à l'article 2 ci-dessus, doit, avant tout début de réalisation, faire part au Préfet du Haut-Rhin (1<sup>ère</sup> Direction – 3<sup>ème</sup> Bureau) de son intention, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'Administration sera faite par le géologue officiel aux frais du pétitionnaire.

L'Administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'Administration au bout de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

**ARTICLE 5** – En tant que de besoin, des arrêtés préfectoraux définiront les règles auxquelles devront satisfaire les installations, activités et dépôts réglementés par application de l'article 2.

**ARTICLE 6** – Le Président du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs, les Maires de MULHOUSE, MORSCHWILLER LE BAS et REININGUE, sont autorisés, chacun en ce qui le concerne, à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet (périmètre de protection immédiate).

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7** – Le présent arrêté annule et remplace, dans la mesure où elles leur sont contraires, les dispositions antérieures prévues aux arrêtés préfectoraux des 18 décembre 1950, 17 août 1955, 17 décembre 1956, 27 février 1960, et 18 février 1960 modifié le 04 juin 1965.

**ARTICLE 8 – Sanctions**

- la mise en œuvre à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée d'activités, installations et dépôts interdits par le présent arrêté ;

- l'absence de déclaration des activités réglementées à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée ;

- la non-conformité des réalisations avec les prescriptions imposées par application du présent arrêté ;

Sont justiciables des dispositions législatives et réglementaires en vigueur concernant les déversements, écoulements, jets, dépôts directs ou indirects d'eau ou de matières et notamment des dispositions de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

**ARTICLE 9** – Les périmètres rapprochés A et B seront complétés par une zone C qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur, après nouvelle enquête publique.

- ARTICLE 10** – Le Secrétaire Général du Haut-Rhin,
- les Sous-Préfets de MULHOUSE et THANN,
  - le Président du Syndicat Intercommunal d'A.E.P. de HEIMSBRUNN et environs,
  - les Maires de ASPACH-le-BAS, BURNHAUPT-le-HAUT, BURNHAUPT-le-Bas, HEIMSBRUNN, LUTTERBACH, MORSCHWILLER-le-BAS, MULHOUSE, PFASTATT, REININGUE, SCHWEIGHOUSE-THANN, WITTELSHEIM,
  - l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,
  - l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Equipement ;
  - l'Ingénieur des Mines,
  - l'Inspecteur des Etablissements Classés,
  - le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociales,
  - l'Ingénieur des Ponts et Chaussées, Service de la Navigation à MULHOUSE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 17 avril 1978

LE PREFET

**Signé : Gilbert MASSON**

## **PERIMETRES DE PROTECTION**

### 1) – Périmètre de protection immédiate

#### **a) – Captages de la Ville de MULHOUSE :**

Pour les forages et puits à drains rayonnants de Hirtzbach et de Reiningue (74 et 78) les tracés des périmètres de protection immédiate correspondent à ceux indiqués sur les plans au 1/2.000° 2a et 2b.

#### **b) – Forage de REININGUE :**

Ce périmètre sera limité par le chemin rural au Sud et par des lignes à 20m du forage dans les autres directions (cf. plan 2c).

#### **c) – Forage du Syndicat de HEIMSBRUNN et de la Commune de MORSCHWILLER-le-BAS**

Ce périmètre sera limité par un carré dont les côtés seront au moins à 20m du forage (cf. plans 2d et 2e).

### 2) – Périmètre de protection rapprochée :

## **I – ZONE A :**

#### **a) – Captages de la Ville de MULHOUSE :** (cf. plans 2a et 2b)

##### **- Zone du HIRTZBACH :**

Le tracé de ce périmètre correspond à celui indiqué sur le plan 2a au 1/2.000°.

##### **- Zone du REININGUE :**

Ce périmètre est limité :

- au Nord : par le fossé Pfitergraben jusqu'à son intersection avec un chemin rural ;

- à l'Est : par ce chemin rural, un deuxième à angle droit, la limite entre les parcelles 65 et 66 (section 82, Commune de REININGUE), la limite entre les parcelles 72 et 73 (section 82, Commune de REININGUE), puis une droite jusqu'à l'intersection d'un chemin rural avec le fossé Grossackergraben ;

.../...

-au Sud : par le fossé dit Grossackergraben, puis 2 chemins ruraux jusqu'à la limite de la parcelle 95 (section 82, Commune de REININGUE) ;

- à l'Ouest : le long de limites de parcelles, puis une droite jusqu'à l'intersection des fossés Oelgraben et Dorfgraben, puis une droite jusqu'à l'intersection rue du Bourg et fossé Thormattengraben ;

**b) – Forage de REININGUE :** (cf. plan 2c)

Le périmètre rapproché Zone A est limité :

- au Nord : par le Klosterweg ;

- à l'Est : par un chemin rural, puis le prolongement d'une limite de parcelles jusqu'à la Doller ;

- au Sud : par la Doller ;

- à l'Ouest : par le Klostermuhlenweg, prolongé jusqu'à la Doller.

**c) – Forage du Syndicat de HEIMSBRUNN** (cf. annexe 2d)

Le périmètre rapproché zone A est limité :

- au Nord : par la Doller, puis une ligne joignant le coude de la Doller à l'extrémité Nord de la limite Est ;

- à l'Est : par une ligne de 240m de long perpendiculaire à la ligne électrique et située à 100m à l'Est du forage de 1955, puis une ligne longeant le fossé Sumpfgraben, à la limite communale HEIMSBRUNN-REININGUE ;

- au Sud : par le fossé Sumpfgraben ;

- à l'Ouest : par une ligne perpendiculaire à la ligne électrique à 750m à l'Est du forage de 1955, joignant la Doller au Sumpfgraben.

**d) – Forage MORSCHWILLER-le-BAS** (cf. annexe 2e)

Le périmètre rapproché zone A sera limité :

- au Nord : par le chemin d'exploitation en bordure de l'autoroute sur 500m de long ;

- à l'Est : par une ligne à 110m du forage, perpendiculaire au chemin d'exploitation précité et de 300m de long ;

- au Sud/Est : par une ligne joignant la ligne précédente à l'intersection de trois chemins ruraux ;

- au Sud/Ouest : par une ligne oblique de 320m de long rejoignant un chemin d'exploitation ;

- à l'Ouest : par une ligne de 270m de long, perpendiculaire au chemin d'exploitation en bordure de l'autoroute et rejoignant un chemin d'exploitation.

.../...

## II – ZONE B : (cf. plan 2f)

Ce périmètre rapproché – Zone B – englobe l'ensemble des captages de la Basse Vallée de la Doller et est limité :

- au Nord/Est : par une ligne parallèle à la R.N. 66, à 100m au Nord de celle-ci, puis par la route de THANN ;
- à l'Est : selon le tracé figurant sur le plan 2a au 1/2.000° ;
- au Sud : par la rue de la Mer Rouge, puis par le Steinbaechlein jusqu'au pont sous le chemin rural, puis par la R.N. 466 A sur 700m environ, puis par le chemin rural qui borde la Vallée jusqu'au Brucklenmuhl, puis la Steinbaechlein jusqu'à HEIMSBRUNN, puis par la R.N. 466 A jusqu'au point coté 272,5, puis par une ligne parallèle à la R.N. 466 A à 100m au Sud de celle-ci jusqu'au pont d'Aspach ;
- à l'Ouest : par une ligne parallèle à la R.N. 83 déviée au pont d'Aspach, à 100m à l'Ouest de celle-ci jusqu'à l'embranchement d'un chemin rural en face du Kahlberg, à l'exclusion de la zone du " Moulin Walch " où la limite suivra le bord Nord/Ouest de la bretelle de raccordement de la route de Masevaux à la déviation, puis la déviation elle-même jusqu'à 10m au Sud du pont de la Doller et enfin une ligne parallèle à la Doller, à 10m au Sud de celle-ci ;
- au Nord/Ouest : par le chemin rural en face du Kahlberg jusqu'au premier embranchement d'un chemin descendant vers la Doller ( $x = 961,15 - y = 316,08$ ), puis par une ligne droite sur 1.850m entre ce point et le point ( $x = 962,66 - y = 315,02$ ), ensuite par une série de chemins forestiers, par un chemin rural jusqu'au Couvent Oelenberg, puis par le Klosterweg jusqu'à son intersection avec le C.D.20, puis une ligne qui suit parallèlement le C.D. 19 à 100m à l'Ouest de celui-ci jusqu'à la R.N 66.

-----

Vu pour être annexée  
à l'arrêté préfectoral de ce jour,  
Colmar, le 17 avril 1978

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau délégué

**Signé : Marie-Hélène POIROT**



LE PREFET DU HAUT-RHIN

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
ALSACE**

**POLE SANTE ET RISQUES  
ENVIRONNEMENTAUX**

## **A R R E T E**

**n° 214 336-0027 du - 2 DEC. 2014**

*modifiant l'arrêté préfectoral n° 54815 du 17 avril 1978 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau des captages de la Basse Vallée de la Doller pour le compte*

- o du S.I.A.E.P. de HEIMSBRUNN et ENVIRONS
- o de la Ville de MULHOUSE
- o des communes de MORSCHWILLER LE BAS et REININGUE

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L. 211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R214-1, R. 214-56 et R. 211-66 à R. 211-70;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et R. 422-2 ;
- Vu** le code de l'expropriation et notamment ses articles L11-1 à L11-8, L.13-2 et R. 11-1 à R. 11-31 ;
- Vu** le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L. 51-1 ;
- Vu** le code forestier et notamment les articles L311-1, L312-1, L411-1 et R-412-19 à R. 412-27 ;
- Vu** le code minier et notamment l'article 131 ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article R413-19 ;

- Vu** le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** l'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté SGAR n°2009-523 en date du 27 novembre 2009 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants et son annexe ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2013-021-0013 du 21 janvier 2013 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- Vu** la lettre du 7 mai 2013 de M. Marc MAILLOT, secrétaire du CHSCT Norbert Dentressangle Hydrocarbures sis à SCHWOBEN relative à un problème de circulation sur l'A 36 entre Mulhouse Dornach et Burnhaupt-le-Haut ;
- Vu** les avis du maire de MULHOUSE en date du 14 octobre 2014, du Président du SIAEP de HEIMSBRUNN ET ENVIRONS en date du 29 août 2014 et du maire de MORSCHWILLER LE BAS en date du 21 août 2014 ;

**Considérant**

que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

**Considérant**

que la Ville de MULHOUSE, le S.I.A.E.P. de HEIMSBRUNN ET ENVIRONS, les communes de MORSCHWILLER LE BAS et REININGUE doivent pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur les bords communaux de MULHOUSE et REININGUE ;

### **Considérant**

- que sur l'autoroute A 36, dans la traversée des périmètres de protection rapprochée institués par l'arrêté préfectoral n° 54815 du 17 avril 1978, la vitesse est limitée à 50km/heure pour les camions transportant des produits nocifs pour la qualité des eaux ;
- que la section de l'A 36 est limitée à 110 km/h pour les véhicules de moins de 3,5 T ;
- que suivant le code de la route, la vitesse des PL de plus de 3,5 T y est limitée à 90 km/h et celle des transports de matières dangereuses à 80 km/h ;
- que toute limitation de vitesse particulière dans un flux constant est source d'accidents ;

Après communication du projet d'arrêté aux pétitionnaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Haut-Rhin ;

## **A R R E T E**

### **Article 1er**

L'alinéa d) de l'article 2.2.1.2.1. de l'arrêté préfectoral n° 54815 du 17 avril 1978 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau des captages de la Basse Vallée de la Doller, ainsi libellé « *installation d'une signalisation limitant à 50 km/heure la vitesse des camions transportant des produits nocifs (hydrocarbures, produits chimiques toxiques, produits radioactifs ....)* » est supprimé.

### **Article 2**

Le titre de l'article 2.2.2.3., ainsi libellé « *-Dans la traversée des zones B du périmètre de protection rapprochée, l'autoroute A 36 doit satisfaire aux prescriptions suivantes :* » est modifié de la façon suivante :

2.2.2.3 – « Dans la traversée des zones A et B du périmètre de protection rapprochée, les voies de circulation doivent satisfaire aux prescriptions suivantes : ».

### **Article 3**

Le deuxième alinéa du paragraphe b de l'article 2.2.2.3. ainsi libellé « *Sur le C.D. entre MORSCHWILLER et LUTTERBACH la circulation des camions transportant des produits nocifs, (hydrocarbures, produits chimiques, produits radioactifs), est interdite. Sur toutes les autres routes et sur l'autoroute A 36 la vitesse des camions transportant des produits nocifs est limitée à 50km/heure.* » est modifié de la façon suivante :

« Sur la route départementale entre MORSCHWILLER et LUTTERBACH, la circulation des camions transportant des produits nocifs pour la qualité des eaux, (hydrocarbures, produits chimiques, produits radioactifs), est interdite.

Sur les routes à quatre voies et sur l'A36, la vitesse des camions transportant des produits nocifs pour la qualité des eaux est limitée à 80 km/heure.

Sur toutes les autres routes, la vitesse des camions transportant des produits nocifs pour la qualité des eaux est limitée à 50 km/heure.

Des panneaux signalant l'entrée et la sortie du périmètre de protection rapprochée, zone B, et les limitations de vitesse adéquates, seront mis en place ou actualisés sur l'ensemble des routes dans un délai d'un an à compter de la signature de l'arrêté modificatif.

Une permission de voirie préalable devra être sollicitée auprès des services compétents. »

#### **Article 4**

Le présent arrêté est transmis aux maires de la Ville de MULHOUSE, des communes de MORSCHWILLER LE BAS et REININGUE et au Président du S.I.A.E.P. de HEIMSBRUNN, en vue de:

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairies pendant une durée d'au moins 2 mois.

#### **Article 5**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- a. soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- b. soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- c. dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- d. ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 6**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Haut-Rhin,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Directeur des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 SAINT APOLLINAIRE,
- au Directeur de l'agence APRR Rhin, ZAC de Valentin - 25048 BESANCON Cedex,

#### **Article 7**

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,
- le Directeur Interdépartemental des Routes Est - Division d'Exploitation de Strasbourg,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace,
- le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin, dont une copie est notifiée au maître d'ouvrage et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

**Le Préfet**

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line followed by a series of loops and a horizontal stroke.

**Pascal LELARGE**



AGENCE REGIONALE DE SANTE

POLE SANTE ET RISQUES  
ENVIRONNEMENTAUX

## A R R E T E

**N° 2010 120 8 du 23 avril 2010**

1. complémentaire à l'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 « *déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de la Doller (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs, Ville de Mulhouse, Commune de Morschwiller le Bas et Commune de Reiningue) et délimitant autour des points d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée comprenant 2 zones A et B* »,
2. portant déclaration d'utilité publique au bénéfice du SIAEP de Heimsbrunn et Environs:
  - de la dérivation d'eaux souterraines des captages P1 à P3 de Reiningue
  - des périmètres de protection de ces captages,
3. autorisant le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs.

**LE PREFET DU HAUT-RHIN**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** Le code de la santé publique et notamment ses articles L.1311-1, L.1312-1, L.1312-2, L.1321-1 à L.1321-5, L.1324-3, L.1324-4 et R.1321-1 à D1321-68 ;
- VU** Le code de l'environnement et notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.211-3, L.211-5 à L.211-11, L.214-1 à L.214-11, L.215-13, L.216-1 à L.216-13, R.122-8, R.214-1, R.214-56 et R.211-66 à R.211-70 ;
- VU** Le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et R.422-2 ;
- VU** Le code de l'expropriation et notamment ses articles L.11-1 à L.11-8, L.13-2 et R.11-1 à R.11-31 ;
- VU** Le code du domaine de l'Etat et notamment l'article L.51-1 ;
- VU** Vu le code forestier et notamment les articles L.311-1, L.312-1, L.411-1 et R.412-19 à R.412-27 ;
- VU** Le code minier et notamment l'article 131 ;
- VU** Le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

- VU** Le décret n°2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU** L'arrêté du Ministère de l'Agriculture et la Pêche du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du code rural ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** L'arrêté du Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 ;
- VU** Le SAGE III-Nappe-Rhin approuvé par le Préfet de la Région Alsace et du Bas-Rhin, et le Préfet du Haut-Rhin le 17 janvier 2005 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n°552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement Sanitaire Départemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 20072844 du 2 octobre 2007 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** La délibération en date du 6 juillet 2007 par laquelle le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs demande :
  - L'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux avec détermination des périmètres de protection autour des captages d'eau potable situés sur le ban communal de Reiningue ;
  - L'ouverture de l'enquête parcellaire en vue de l'instauration de servitudes pouvant donner lieu à indemnisation ;
  - L'autorisation préfectorale d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine.
- VU** L'étude de vulnérabilité et la notice d'incidence du bureau d'études Burgeap en date du 22 mai 2007 ;
- VU** Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 10 août 2008 ;
  - Le dossier d'enquête d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé du 2 novembre au 7 décembre 2009 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2009 dans les communes de Heimsbrunn, Hochstatt, Reiningue et Schweighouse ;
- VU** L'avis du Commissaire Enquêteur émis en date du 30 décembre 2009 ;

**VU** L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 1<sup>er</sup> avril 2010 ;

**CONSIDERANT** que la ressource est vulnérable aux pollutions de surface et que la production d'eau potable nécessite la mise en place de mesures visant la protection des ouvrages de captage et des bassins d'alimentation ;

**CONSIDERANT** que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux destinées à l'alimentation humaine prélevées dans les captages situés sur le ban communal de Reiningue ;

**CONSIDERANT** l'existence d'installations de prélèvement d'eau potable d'un débit maximal de 4700 m<sup>3</sup>/jour ;

**APRES** communication du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

**SUR** proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

## ARRETE

### ARTICLE 1

#### Objet

L'arrêté préfectoral du 17 avril 1978 « *déclarant d'utilité publique les travaux en vue de la protection des points d'alimentation en eau potable de la Basse Vallée de la Doller (Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs, Ville de Mulhouse, Commune de Morschwiller le Bas et Commune de Reiningue) et délimitant autour des points d'eau un périmètre de protection immédiate et un périmètre de protection rapprochée comprenant 2 zones A et B* » est complété et modifié par :

- la définition d'une nouvelle zone A autour du Puits 3 de Reiningue alimentant le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs,
- la modification de la zone A initiale du Puits 1 de Reiningue englobant désormais les Puits 1 et 2 de Reiningue, qui alimentent le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs.

### ARTICLE 2

#### Autorisation

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs est autorisé à prélever et distribuer, en vue de la consommation humaine, les eaux souterraines captées par les forages suivants :

| Nom du Captage | N° BSS     | Localisation du captage                         | N° section | N° parcelle | Débit maximum en m <sup>3</sup> /h | Débit maximum en m <sup>3</sup> /j (sur une base de 20 h de pompage/jour au maximum) |
|----------------|------------|-------------------------------------------------|------------|-------------|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| Puits P1       | 04135X0063 | Reiningue<br>X 965,910<br>Y 2315,720<br>Z 267,5 | 83         | 118         | 90                                 | 1800                                                                                 |

|          |            |                                                 |    |    |    |      |
|----------|------------|-------------------------------------------------|----|----|----|------|
| Puits P2 | 04135X0205 | Reiningue<br>X 965,527<br>Y 2315,670<br>Z 268,6 | 84 | 50 | 90 | 1800 |
| Puits P3 | 04135X0415 | Reiningue<br>X 964,907<br>Y 2315,578<br>Z 271,1 | 84 | 47 | 55 | 1100 |

### **ARTICLE 3**

#### **Déclaration d'utilité publique et autorisation**

3.1 - sont déclarés d'utilité publique les travaux de dérivation des eaux des forages situés sur le ban de la commune de Reiningue en vertu de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;

3.2 - sont déterminés les périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des puits d'eau potable du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs, en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique. Les périmètres immédiats et rapprochés s'étendent sur le ban des communes de Heimsbrunn, Reiningue et Schweighouse ;

3.3 - sont autorisés les travaux et installations de prélèvement d'eau, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, d'un débit maximal cumulé de 4700 m³/jour et dans les conditions définies à l'article 2 du présent arrêté ;

- est autorisée l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine, en application des articles R.1321-6 à R.1321-11 du code de la santé publique.

### **ARTICLE 4**

#### **Traitement**

Les eaux captées et distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Avant distribution, les eaux des forages font l'objet d'un traitement de neutralisation et de désinfection.

### **ARTICLE 5**

#### **Mesure du prélèvement**

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les volumes prélevés, conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement. L'installation, l'entretien et le suivi de ce dispositif seront réalisés selon les règles de l'art et les prescriptions du constructeur.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse.

### **ARTICLE 6**

#### **Limitation du prélèvement**

L'autorité administrative pourra prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, dans les conditions qui seront fixées par arrêté préfectoral, pris en application des articles L. 211-3 et R. 211- 66 à R. 211-70 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7**

### **Indemnisation des tiers**

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique et conformément à l'engagement pris dans sa délibération du 6 juillet 2007, le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs indemnise les tiers détenant des droits reconnus, dans la mesure où les servitudes prévues par le présent arrêté entraînent à leur égard un préjudice direct, matériel et certain. Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

## **ARTICLE 8**

### **Prescriptions applicables à l'intérieur des périmètres de protection immédiate (ppi) figurant en annexe 4**

Les périmètres de protection immédiate des forages seront dimensionnés au minimum par des carrés de 20 mètres de côté centrés, sur les ouvrages de captage. Ces périmètres, déjà clôturés pour les puits 1 et 2, seront clôturés dans un délai d'un an pour le puits 3. Ces clôtures adaptées à la configuration du terrain, devront assurer une bonne protection des ouvrages de captage.

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate des forages, situés sur le ban de la commune de Reiningue, seront acquis en pleine propriété par le Syndicat Intercommunal de Heimsbrunn et Environs dans un délai d'un an.

Ils sont régulièrement entretenus dans le strict respect de la qualité des eaux. A l'intérieur de ces périmètres, toutes activités autres que celles nécessaires à l'exploitation, à la production et à l'entretien des points d'eau, de la station de traitement et de la bâche de reprise sont interdites. L'utilisation de fertilisants, d'herbicides et autres produits phytosanitaires y est strictement interdite, y compris au niveau des clôtures.

## **ARTICLE 9**

### **Schéma d'alimentation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Heimsbrunn et environs**

Le schéma d'alimentation du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs figure en annexe 2.

Il représente de façon synoptique les lieux et zones de production et de distribution d'eau.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine devra être déclaré au Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

## **ARTICLE 10**

### **Prescription applicables à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée zone A figurant en annexes 1 et 4.**

Toutes les mesures devront être prises pour que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Heimsbrunn et Environs et le Préfet soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée, suivant les prescriptions mentionnées ci après. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation, sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

| <b>10.1 Elevage et gibier</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>10.1.1.</b> La construction, l'aménagement de logement d'animaux, de bâtiments d'élevage ou d'engraissement.</p> <p><b>10.1.2.</b> Toute action susceptible d'attirer les animaux. Toute création et tout entretien de souilles artificielles.</p> <p><b>10.1.3.</b> L'utilisation de produits répulsifs.</p> <p><b>10.1.4.</b> Le pacage des animaux.</p>                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>10.2 - Stockage et épandage engrais</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>10.2.1.</b> Le stockage d'engrais azotés organiques, y compris fumier, ou de synthèse.</p> <p><b>10.2.2.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>♦ L'épandage d'engrais organiques, liquides ou solides, et amendements organiques, à l'exception des composts verts conformes aux normes en vigueur, et des composts de fumier ayant subi deux retournements minimum.</li> </ul> | <p><b>10.2.3</b> L'épandage d'engrais azotés destinés à la fertilisation des sols doit être raisonné. Les apports seront ajustés au plus près des besoins des cultures. Les engrais devront être épandus en quantité limitée, en plusieurs fois, selon un calendrier adéquat avec le type de culture en place et selon une dose calculée d'après les programmes d'agriculture raisonnée ; la rotation des cultures sera favorisée.</p> <p><b>10.2.4.</b> Une culture intermédiaire piège à nitrates sera systématiquement implantée après récolte du blé et avant maïs.</p> |
| <b>10.3 - Stockage et épandage de produits phytosanitaires</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>10.3.1.</b> Le stockage et la préparation de produits phytosanitaires.</p> <p><b>10.3.2.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'épandage de tout produit phytosanitaire, dont la molécule mère ou un métabolite serait retrouvé par deux analyses successives au niveau d'un captage (eau brute), à une teneur supérieure ou égale à</li> </ul>                              | <p><b>10.3.4.</b> Toute utilisation de produits phytosanitaires devra être conforme aux prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Période de traitement adaptée aux conditions météorologiques afin de réduire les risques de transfert des produits ;</li> <li>- Matériel entretenu et contrôlé régulièrement par un organisme compétent, le premier contrôle intervenant au maximum dans l'année suivant la</li> </ul>                                                                                                                       |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>50 % de la limite de qualité des eaux distribuées, par le laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet pour le prélèvement et l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine. Les pesticides qui auraient un seuil de quantification égal à la limite de qualité seront interdits d'usage lorsque leur détection dans les eaux captées sera confirmée par deux analyses successives du laboratoire agréé spécialement désigné par le Préfet.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'épandage de tout produit phytosanitaire sur les accotements des voiries et au niveau des espaces verts collectifs.</li> <li>• L'épandage de tout produit phytosanitaire par voie aéroportée.</li> <li>• Le désherbage du maïs en prélevée.</li> </ul> <p><b>10.3.3</b> Vidange de fonds de cuve de pesticides et de produits phytosanitaires.</p> | <p>signature du présent arrêté ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Un registre pour le suivi des produits phytosanitaires et des fertilisations doit être tenu. Il doit mentionner la parcelle concernée, la nature des traitements, les dates de traitements et la quantité de produit utilisée.</li> <li>- Le désherbage mécanique sera privilégié. Le désherbage chimique ne sera pas limité dans son nombre de passages mais les doses totales utilisées seront réduites progressivement et seront limitées à 50% de la dose maximum homologuée à partir de 2012;</li> </ul> |
| <b>10.4 – Autres Pratiques agricoles</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>10.4.1.</b> La suppression des talus, des haies, des bandes enherbées et des surfaces boisées. La suppression des prairies permanentes.</p> <p><b>10.4.2.</b> La construction de serres et pépinières.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | <p><b>10.4.3.</b><br/>La régénération des prairies permanentes par labour et resemis est autorisée pour la remise en état des parcelles, suite à des dégâts causés par le gibier ou à un phénomène naturel (inondation...), en cas de problème de levée d'adventices ou de développement de joncs en zone très humide. Le retournement des prairies permanentes par labour est possible, uniquement tous les 5 ans avec resemis de prairies.</p>                                                                                                                                            |
| <b>10.5. - Stockage et épandage d'autres matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <p><b>10.5.1.</b> Le stockage, l'épandage, le déversement ou l'enfouissement de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux.</p> <p><b>10.5.2.</b> Les dépôts de matières fermentescibles et de tout autre déchet, l'installation de décharges et de dépôts de produits radioactifs.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>10.6. - Constructions</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>10.6.1.</b> Les constructions et les installations de toute nature autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation des installations et du réseau public d'alimentation en eau potable.                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>10.6.2.</b> Les réseaux eau destinée à la consommation humaine, gaz, électricité, téléphone, éoliennes sont admis, si l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif, est établi.                                                                                                                                                                                                       |
| <b>10.7.- Eaux usées et eaux pluviales</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>10.7.1.</b> L'implantation d'ouvrages de transport, de traitement, d'épandage ou d'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, brutes ou épurées.</p> <p><b>10.7.2.</b> L'infiltration des eaux de ruissellement en provenance des aires, voies de circulation et aires de stationnement.</p>                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>10.8 - Hydrocarbures, produits chimiques de synthèse et stockage de déchets</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>10.8.1.</b> L'installation d'ouvrages de transport et de stockage d'hydrocarbures et de produits chimiques de synthèse ainsi que le stockage de déchets ménagers, d'activités de soins et industriels ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>10.9 - Voies de circulation</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>10.9.1.</b> La construction de toute nouvelle voie de circulation à l'exception des travaux visés aux articles 10.9.4. à 10.9.7.</p> <p><b>10.9.2.</b> La construction de voie ferroviaire, de voie navigable, et d'aires de stationnement.</p> <p><b>10.9.3.</b> Le traitement des aires de stationnement, voies routières et ferrées avec épandage de produits chimiques, sauf sel de déverglaçage sur l'autoroute et liant hydrocarboné.</p> | <p><b>10.9.4.</b> Les travaux visant à la modification des voies existantes devront, en cas d'augmentation de trafic, prendre en compte l'existence des ressources en eau et prévoir un dispositif d'assainissement des eaux pluviales, de collecte et de confinement des polluants en cas d'accident, avec rejet à l'aval du périmètre de protection rapprochée.</p> <p><b>10.9.5.</b> Création de pistes cyclables avec des techniques non dommageables pour les eaux souterraines.</p> |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><b>10.9.6.</b> L'étanchéité des rigoles d'assainissement pluvial de l'autoroute A 36 sera vérifiée tous les 10 ans.</p> <p><b>10.9.7.</b> Des panneaux signalant l'entrée et la sortie des périmètres de protection du champ captant devront être mis en place sur l'autoroute A 36.</p>                                                                                                                                                                                                               |
| <b>10.10 - Excavations et exhaussements</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>10.10.1.</b> L'ouverture de carrières et d'excavations (affouillements), à l'exception des excavations visées à l'article 10.10.5.</p> <p><b>10.10.2.</b> La création de mares ou d'étangs.</p> <p><b>10.10.3.</b> Tout remblai.</p> <p><b>10.10.4.</b> Tout surcreusement ou modification importante du tracé des fossés ou cours d'eau existants.</p> | <p><b>10.10.5.</b> Les excavations (affouillements) liés aux travaux de protection des captages d'eau potable, au fonctionnement des ouvrages d'intérêt général (réseaux eau potable ou électricité) et aux travaux expressément autorisés s'il est démontré l'absence d'impact potentiel des installations sur l'écoulement des eaux superficielles et souterraines sur le plan quantitatif ou qualitatif.</p> <p><b>10.10.6.</b> Les travaux visant à restaurer les zones humides seront autorisés.</p> |
| <b>10.11. - Puits, sources et géothermie</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <p><b>10.11.1.</b> La création de captages et ouvrages non utilisés pour la production publique d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la surveillance de l'aquifère capté.</p> <p><b>10.11.2.</b> La réalisation de puits d'infiltration et de forages ou installations de géothermie.</p>                                                         | <p><b>10.11.3.</b> La réalisation de forages d'irrigation se substituant à un ou plusieurs forages existants à la date de signature du présent arrêté, est admise si l'absence d'incidence sur le forage de la collectivité est établie.</p> <p><b>10.11.4.</b> Les sondages liés à des projets expressément autorisés.</p>                                                                                                                                                                               |
| <b>10.12. - Cimetières</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>10.12.1.</b> La création de cimetières ou leur agrandissement.                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>10.13 - Exploitation des forêts</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | <b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>10.13.1.</b> Dans le cadre de l'exploitation des forêts, les activités suivantes sont interdites :                                                                                                                                                                                                                                                         | <b>10.13.2</b> En cas de force majeure, le traitement par produits                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le défrichement.</li> <li>• Le traitement du peuplement forestier ou des plantations par voie chimique sauf en cas de force majeure (voir activités réglementées).</li> <li>• Le traitement sur place du bois abattu ; à mentionner dans les clauses de vente du bois.</li> <li>• Les coupes à blanc d'une surface de plus de 2 hectares d'un seul tenant, sauf activités visées en 10.13.3.</li> <li>• Les aires de stockage de grumes.</li> <li>• La création de pistes forestières à moins de 50 mètres des captages.</li> <li>• La création de cloisonnements sylvicoles d'exploitation (ces derniers aménagés provisoirement pour le débardage) à moins de 50 mètres des captages.</li> <li>• L'utilisation de moyens explosifs pour la création des pistes forestières.</li> <li>• L'épandage ou stockage de produits fertilisants et d'accélérateurs de croissance.</li> <li>• Le stockage de bois coupé sous dispositif d'aspersion.</li> <li>• Les pratiques pouvant créer une concentration d'animaux sauvages.</li> <li>• La circulation d'engins de débardage à moins de 50 mètres du périmètre de protection immédiate du captage.</li> <li>• Le dessouchage sur les parcelles situées à moins de 50 mètres des périmètres de protection immédiate des captages.</li> </ul> | <p><b>10.13.3</b></p> <p>phytosanitaires et phytocides est autorisé sur une courte période après déclaration auprès de la DDAF et information de la DDASS de la zone concernée et du produit utilisé.</p> <p>En cas de très mauvaise qualité ou de mauvais état sanitaire des peuplements, de dépérissement forestier ou de chablis, la surface des coupes à blanc d'un seul tenant pourra être portée à 4 hectares. Dans ce cas, l'autorité sanitaire devra en être préalablement avertie dans le cadre de l'application de l'article 12 du présent arrêté.</p> |
| <p align="center"><b>10.14 - Camping, habitations légères de loisirs et stationnement de caravanes, zones de loisirs</b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <p align="center"><b><u>ACTIVITES INTERDITES</u></b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <p align="center"><b><u>ACTIVITES REGLEMENTEES</u></b></p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <p><b>10.14.1.</b> Le camping, le caravanning et les habitations légères.</p> <p><b>10.14.2.</b> Golf</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## **ARTICLE 11**

### **Milieus naturels**

Une convention sera passée dans un délai d'un an entre le S.I.A.E.P. de Heimsbrunn et Environs et le Conservatoire des Sites Alsaciens afin de dresser, en cas d'étiage sévère de la Doller, sur le milieu naturel figurant à l'inventaire Natura 2000 « Vallée de la Doller » code FR 4201810 et à l'inventaire des Zones Humides Remarquables du Haut-Rhin (Site n° S34b – lit majeur de la Doller : Haegle, Haegelen, Brunnmätlein), un état des lieux hydrologique et biologique ainsi que les mesures de gestion appropriées, en vue de prévenir l'impact sur l'écosystème les espèces végétales et animales.

## **ARTICLE 12**

### **Réglementation d'activité, installation, dépôt modifié ou créé postérieurement au présent arrêté**

Tout projet de création ou modification d'installation, dépôt ou activité dans le périmètre de protection rapprochée devra être porté à la connaissance du Préfet du Haut-Rhin.

#### **Seront précisées :**

- ses caractéristiques et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Lors d'une création ou modification d'installation, dépôt ou activité ou de toute autre occupation et utilisation du sol dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée, susceptible de mettre en cause la qualité des eaux souterraines, le Préfet pourra demander, aux frais du pétitionnaire, si la complexité du dossier le justifie, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Le Préfet fera connaître son avis dans un délai maximum de trois mois à réception du dossier complet.

## **ARTICLE 13**

### **Mise en service**

Conformément à l'article R 1321-10 du code de la santé publique et avant que le SIAEP ne mette en service le forage, le Préfet effectue, aux frais du titulaire de l'autorisation et dans le délai de deux mois après en avoir été saisi, une analyse de vérification de la qualité de l'eau produite de type P1 + P2 + hydrocarbures.

Lorsque les résultats d'analyses sont conformes, le Préfet permet la distribution de l'eau au public. Dans le cas contraire, il refuse la distribution par une décision motivée. La distribution est différée jusqu'à ce qu'une nouvelle vérification, effectuée dans les conditions prévues ci-dessus, ait constaté la conformité.

## **ARTICLE 14**

### **Travaux de mise en conformité**

**Forage P1**, dans un délai de 5 ans après signature du présent arrêté :

- contrôle des teneurs en hydrocarbures dans les terres autour du forage,
- évacuation des terres polluées en cas d'anomalie,
- contrôle et aménagement dans les règles de l'art des piézomètres existants,
- étude de la réhabilitation du captage ;

**Forage P2**, dans un délai d'un an après signature du présent arrêté :

- aménagement de la tête de puits afin de protéger l'intérieur de la colonne de captage,
- vérification et reprise de l'étanchéité du bâtiment (toit et porte) ;

**Forage P3**, avant mise en service du puits :

- aménagement de la tête de puits afin d'éviter toute pénétration par les eaux de surface,
- pose de bouchons d'argile dans la tranchée de conduite entre le P3 et la station de traitement ;

## **Autoroute**

- Des panneaux signalant l'entrée et la sortie des périmètres de protection du champ captant devront être mis en place sur l'autoroute A36, à l'initiative du SIAEP et sous contrôle du gestionnaire de l'autoroute.

## **ARTICLE 15**

### **Sanctions**

Est passible des sanctions prévues par l'article L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique, toute infraction ayant pour conséquence directe ou indirecte de compromettre la qualité des eaux souterraines dans les périmètres de protection. Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Est considéré comme infraction à la sauvegarde des périmètres de protection, tout acte ou tout fait ne respectant pas les prescriptions générales de la réglementation en cette matière, ainsi que les prescriptions particulières du présent arrêté.

## **ARTICLE 16**

### **Pièces annexées**

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

**Annexe 1.** Plan des périmètres de protection rapprochée zone A.

**Annexe 2.** Schéma d'alimentation en eau potable du Syndicat Intercommunal des Eaux de Heimsbrunn et Environs.

**Annexe 3.** Etat parcellaire récapitulatif des périmètres de protection immédiate et rapprochée zone A.

**Annexe 4.** Plan parcellaire au 1/2500 des périmètres de protection immédiate et rapprochée zone A.

## **ARTICLE 17**

### **Application du présent arrêté**

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté, y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

## **ARTICLE 18**

### **Notification**

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :

- la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie pendant une durée d'au moins 2 mois des extraits de celui-ci, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
- son insertion dans les documents d'urbanisme, dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Monsieur le Préfet. Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Heimsbrunn et Environs.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé d'Alsace, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée, ainsi que l'insertion de l'arrêté préfectoral dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 19**

### **Délais et voie de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin ;
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg:

- dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

## **ARTICLE 20**

### **Information**

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au Directeur de l'Office National des Forêts,
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Rhin Meuse,
- au Président du Conseil Général du Haut-Rhin,
- au Président de la Chambre d'Agriculture du Haut-Rhin,
- au Président du Centre Régional de la Propriété Forestière.

## **ARTICLE 21**

### **Exécution de l'arrêté**

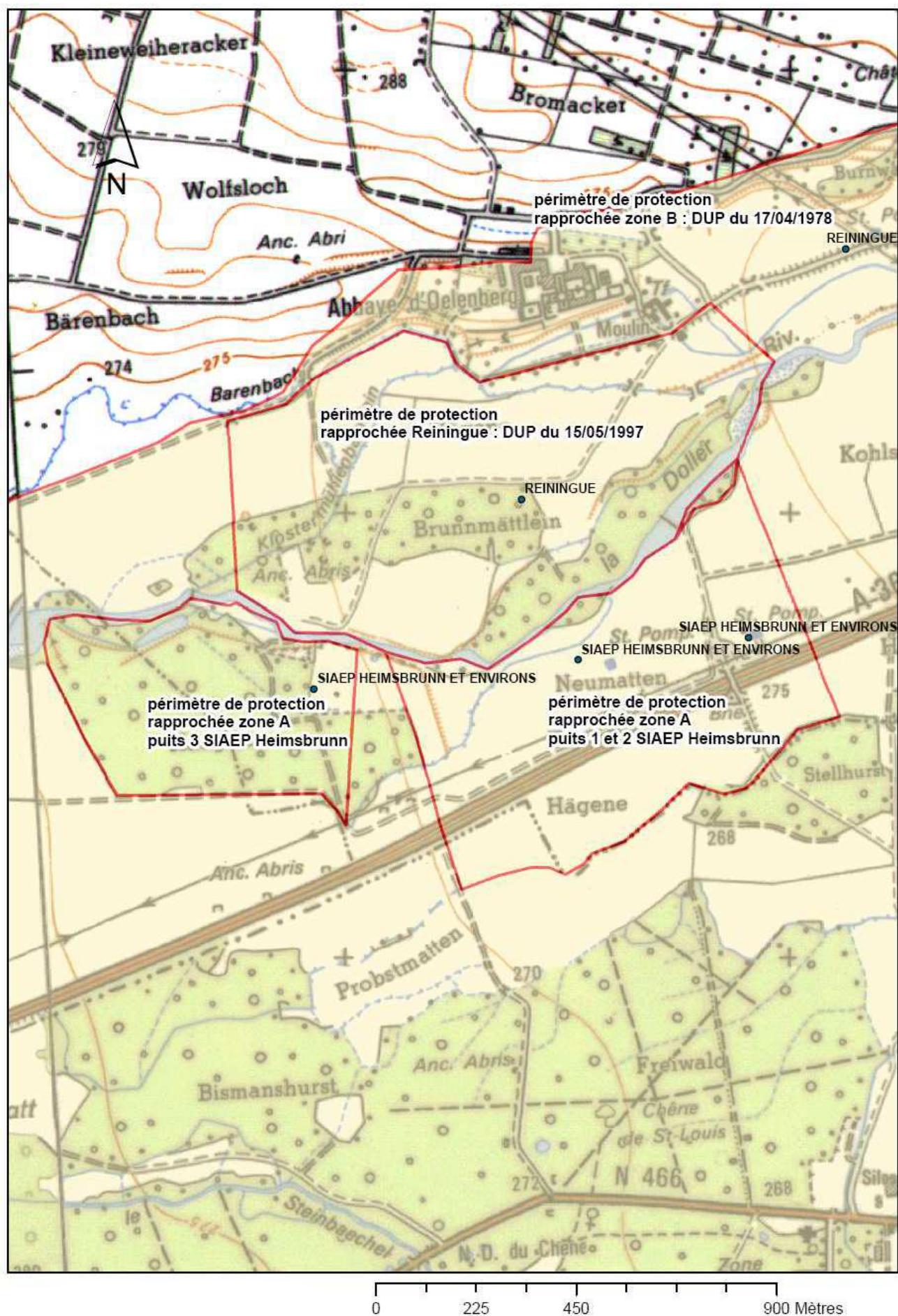
- le Secrétaire général,
- le Sous-préfet de l'arrondissement de Thann,
- le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
- le Directeur Départemental des Territoires,
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- les maires de Heimsbrunn, Reiningue et Schweighouse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin,

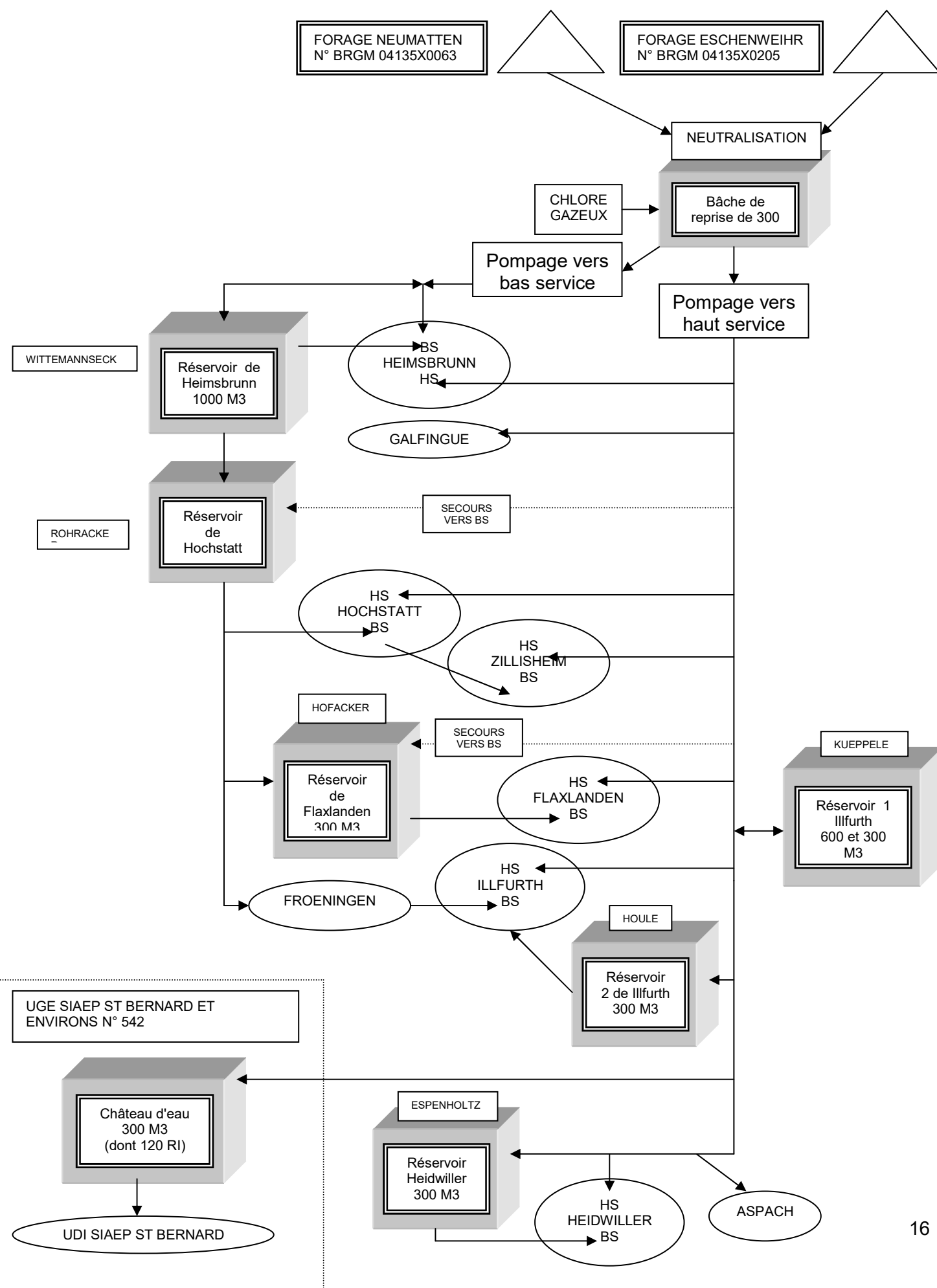
- dont une copie est notifiée au Président du Syndicat Intercommunal de Heimsbrunn et Environs
- dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
**Signé** : Stéphane GUYON

## Plan des périmètres de protection rapprochée zone A



## SCHEMA D'ALIMENTATION EN EAU DU S.D.E. HEIMSBRUNN ET ENVIRONS (UGE 552)



**Etat parcellaire récapitulatif du périmètre de  
protection rapprochée zone A**

**Plan parcellaire des périmètres de  
protection immédiate et rapprochée zone A**